

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2023

2.4

Résumé non
technique de
l'évaluation
environnementale





SOMMAIRE

I. Le cadre juridique de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme	P. 3
II. La synthèse des enjeux environnementaux du territoire	P. 5
III. L'articulation avec les documents supra-communaux	P. 27
1. La prise en compte des documents supra-communaux	
2. La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	P. 42
IV. Les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU	P. 49
1. Le plan de zonage	
2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	P. 55
V. L'analyse des effets notables du PLU sur l'environnement	P. 66
1. L'analyse des effets notables du PLU sur l'environnement	
2. Les impacts sur les sites Natura 2000	P. 74
VI. L'analyse des solutions de substitution raisonnables	P. 80
VII. Les indicateurs de suivi	P. 82





I. LE CADRE JURIDIQUE DE **L'ÉVALUATION** **ENVIRONNEMENTALE**





LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour déterminer si les communes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ; en effet, il a introduit la notion de cas par cas, qui n'existait pas auparavant.

Les articles R.104-28 à R.104-33 définissent la procédure à suivre pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme. Ainsi « les plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont à l'occasion de leur élaboration, ceux dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (**art. R.121-14-II du Code de l'urbanisme**) », ce qui est le cas d'Ermont.

Le Code de l'urbanisme a évolué depuis l'entrée en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.





II. LA SYNTHÈSE DES ENJEUX **ENVIRONNEMENTAUX DU** **TERRITOIRE**





Thématique	Diagnostic
La topographie	<p>Le relief d’Ermont varie entre 45 m et 65 m, ce qui montre un relief homogène. Le territoire d’Ermont ne présente pas de relief marqué.</p> <p>Il est situé sur un plateau situé entre la vallée de la Seine au sud et les contreforts de la forêt de Montmorency.</p> <p>Les accidents topographiques sont principalement liés aux infrastructures et à leurs franchissements.</p>
La géologie	<p>Les formations à l’affleurement rencontrées sur Ermont sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- e6 Marinésien : sables de Monceau, Calcaires de Saint-Ouen; Auversion : sables de Beauchamp et d’Auvers - TERTIAIRE - Eocène sup.- e7 Ludien : Marnes supragypseuses. Marnes et masses du gypse. Caclaire de Champigny. Marnes à Pholadromyès - TERTIAIRE - Eocène sup.- Fz Alluvions modernes – QUATERNAIRE- C Colluvions polygéniques des versants, de composition marno-gypseuse <p>- Le calcaire lacustre, dit de Saint-Ouen, utilisé pendant longtemps comme matériau de construction, a fait l’objet d’extraction massive en Ile-de-France</p> <p>- Le calcaire de Saint-Ouen est caractérisé par son alternance entre calcaire d’épaisseur variable et marnes.</p> <p>- Les alluvions du Quaternaire (Fz) correspondent à des dépôts abandonnés par la Seine au fur et à mesure de la diminution du niveau de ses eaux à travers le temps.</p> <p>- Les colluvions polygéniques peuvent être argilo-marneuses ou sableuses</p>
L’hydrogéologie	<p>Les sources minérales d’Enghien ont été captées au contact de l’étage des Calcaires de Saint-Ouen. Les ouvrages de captages (puits) créés ultérieurement (dans les années 1860 / 1870), à faible profondeur dans le « gisement d’eau sulfurée » rencontré dans la nappe des calcaires de Saint-Ouen. La surface structurale de cette nappe est, au moins dans le secteur d’Enghien, très irrégulière, ceci conditionnant probablement le gisement de cette nappe particulière, à forte teneur en sulfures. La nappe ne se trouve que dans les niveaux superficiels du Calcaire de Saint-Ouen et n’est exploitable qu’exclusivement à ce niveau : elle ne se trouve pas du tout dans les autres formations géologiques sus- ou sous-jacentes.</p> <p>L’origine du gisement hydrothermal d’Enghien est exclusivement superficielle, due à la circulation eaux sulfatées à travers un substrat réducteur, qu’est le calcaire de Saint-Ouen imprégné de sédiments fortement organiques. Depuis la fin des années 1970, il semble que le degré de sulfuration ait beaucoup baissé. Les bactéries sulfato-réductrices n’auraient pas encore recolonisé ce secteur de la rive ouest.</p> <p>La commune d’Ermont est située dans le bassin d’alimentation de la nappe thermale mais n’est pas dans le périmètre de vigilance.</p>





Thématique	Diagnostic
L'hydrologie	<p>Hormis le bassin de rétention des eaux qui accompagne l'autoroute A 115, Ermont ne dispose pas d'éléments de Trame Bleue structurants sur lesquels s'appuyer pour valoriser cette dernière.</p> <p>Selon l'inventaire des zones humides du SAGE Croult Enghien Vieille Mer (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), il n'existe aucune zone humide effective sur Ermont.</p> <p>En revanche, le SAGE identifie plusieurs enveloppes de probabilité de présence de zone humide présentées sur la carte ci-dessous.</p> <p>Les enveloppes théoriques de probabilité de présence des zones humides se basent sur la combinaison de 3 facteurs : la distance au réseau hydrographique et aux plans d'eau, le potentiel d'accumulation (indice de Beven-Kirkby) et les zones historiquement en eau.</p> <p>Concernant la trame bleue, deux petits rus venant respectivement de Franconville-la-Garenne et d'Ermont sont à signaler, malgré leur disparition, sinon des mémoires, du moins du paysage local : le ru des Espérances et le ruisseau de la Fontaine traversent en souterrain, les territoires de Franconville, d'Ermont, d'Eaubonne et de Saint-Gratien (La Croix-des-Marais, le Grand-Gril) et vont se jeter dans le bassin des Cressonnières au nord du lac d'Enghien, situé sur le territoire de la commune de Saint-Gratien</p>
Le climat	<p>Située dans le bassin parisien, la commune d'Ermont bénéficie d'un climat dit « océanique dégradé ». Ce climat se caractérise par une période estivale assez chaude et une période hivernale assez fraîche. Les pluviométries sont réparties sur l'ensemble de l'année.</p>
Le paysage	<p>La vallée de Montmorency, longue d'une quinzaine de kilomètres et large d'environ 7 km, est une petite région naturelle située au Nord Ouest de Paris. On désigne habituellement sous le terme de « Vallée de Montmorency » l'espace compris entre les buttes boisées, de Sannois, Orgemont, Corneilles en Parisis d'un côté et de Montmorency, Saint-Leu-la-Forêt, Taverny, Bessancourt de l'autre. Elle n'est traversée par aucune rivière dans le sens de la longueur. Les seuls cours d'eau sont des ruisseaux (appelés rus) qui dévalent les pentes et se perdaient autrefois au fond de la vallée dans des terrains marécageux, dont le lac d'Enghien est un des plus beaux vestiges.</p> <p>Le fond de vallée, dont l'altitude varie entre 40 et 70 m, est largement urbanisé Les deux collines parallèles de la forêt de Montmorency et des Buttes du Parisis délimitant la vallée au Nord et au Sud sont quant à elles largement boisées leurs sommets respectifs culminent à 195 m d'altitude et 167 m d'altitude.</p>





Thématique	Diagnostic
La trame verte et bleue	<p>Selon le SRCE, aucun réservoir, corridor ou élément fragmentant n'est présent sur la commune.</p> <p>Selon l'étude TVB sur le territoire Val Parisis, certains parcs, bois et jardins ainsi qu'un corridor écologique potentiel allant du centre de la commune vers le sud jusqu'à la commune de Sannois sont identifiés.</p> <p>A l'échelle communale, l'essentiel de la Trame Verte est composé par des espaces verts résolument urbains, qu'ils soient privés ou publics. Ermont ne se caractérise pas par la présence d'un «cœur de nature» ou d'un «poumon vert» remarquable, mais par la diversité des espaces qui composent son territoire et en font la richesse. Concernant la trame bleue, hormis le bassin de rétention des eaux qui accompagne l'autoroute A 115, Ermont ne dispose pas d'éléments de Trame Bleue structurants sur lesquels s'appuyer pour valoriser cette dernière.</p>
Les espaces verts	<p>Largement urbanisé, le territoire communal dispose cependant d'un patrimoine végétal important (4,8 ha d'espaces verts) qui participe à la qualité de vie au sein de la commune. Plusieurs types d'espaces verts existent sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les espaces verts et de loisir : 17 parcs, squares et jardins ouverts au publics.- Les cœurs d'îlots : Les cœurs d'îlots pavillonnaires correspondent au modèle pavillonnaire (habitation de plain pied ou à R+ 1 avant cour parfois plantée, et fonds de parcelle végétalisés). Ils sont le plus souvent cloisonnés par des haies, des murets bas et des grillages qui marquent les limites de la propriété.- Les alignements d'arbres Ces derniers sont principalement constitués par les rangées d'arbres qui accompagnent les grandes infrastructures de transport : on observe ainsi un linéaire important le long de la voie ferrée et le long de l'autoroute A115. Le Tilleul est l'essence qui constitue les alignements d'arbres sur la commune.- Les arbres remarquables : Un arbre remarquable se caractérise par sa rareté, ses dimensions, sa position et son âge. Le patrimoine en question est naturel, culturel et paysager. La commune d'Ermont recense une quarantaine d'arbres remarquables.- Les espaces délaissés : Il existe plusieurs types de délaissés. Les plus marquants sont les linéaires constitués par les talus et accotements qui longent une partie des voies ferrées et de l'autoroute A 115. S'ajoutent à ce type de délaissés quelques espaces isolés constitués par des parcelles non occupées par le bâti.





Thématique	Diagnostic
La biodiversité	<p>La commune ne fait pas l'objet de mesure de protection du patrimoine naturel (site inscrit ou classé, zone Natura 2000, ENS,...) ou zone d'inventaire (ZNIEFF, ZICO).</p> <ul style="list-style-type: none">• 3 900 arbres sur le territoire, ainsi que près de 48,5 ha d'espaces verts.• Les données sur la végétation ont été recherchées auprès du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP). Il y a 211 espèces végétales qui ont été observées sur Ermont, dont une espèce déterminante de ZNIEFF : il s'agit du <i>Torilis à fleurs glomérulées</i> (<i>Torilis nodosa</i> (L.), observée en 2002.• Quatre espèces réglementées ont également été observées.• Le CBNBP met en évidence la présence de sept espèces invasives à Ermont.
Les risques naturels	<p>Le risque de ruissellement</p> <p>Les principaux axes de ruissellement par temps d'orage se situent essentiellement le long des principales infrastructures de transport terrestre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les voies ferrées ;• La RD 140 ;• La RD 508 ;• La RD 506 ;• La RD 192 ;• La RD 401 ;• La rue Jean Jaurès <p>Le risque retrait-gonflement des argiles</p> <p>L'ensemble de la commune est moyennement exposé à ce risque. La survenance de l'aléa retrait-gonflement des argiles s'explique par la nature des sols sur la commune : ceux-ci, principalement calcaires et marneux sont particulièrement sensibles aux changements hygrométriques.</p> <p>Les contraintes du sol et sous sol</p> <p>La préfecture du Val d'Oise établit un ensemble de recommandations pour le bâti afin de limiter les effets du risque, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rigidification de la structure du bâtiment et désolidarisation des bâtiments accolés,• Ne pas planter d'arbres à une distance inférieure à au moins la hauteur de l'arbre par rapport aux habitations ou prévoir des écrans anti-racines de profondeur minimale de 2 mètres. <p>Au sein des secteurs identifiés, la portance du sol est incertaine : il convient ainsi de s'assurer de la stabilité de ce dernier par les constructeurs pour les constructions et autres modes d'occupation du sol autorisés. La réalisation d'une étude spécifique par le pétitionnaire afin de connaître le taux de travail admissible du sol et le risque du tassement est conseillée par les services de l'Etat.</p>





Thématique	Diagnostic
Les risques naturels	<p>Le risque de remontée de nappe</p> <p>La majorité de la commune est potentiellement sujette aux débordements de cave. On observe localement des secteurs où la nappe est subaffleurante, comme aux Rossignaux ou aux Chênes (nord du territoire); au niveau du centre commercial et à proximité à l'ouest, au sud de la gare Ermont Halte, ainsi qu'en limite avec Eaubonne. Ces espaces sont sujets aux inondations de nappe.</p> <p>Le SIARE a récemment réalisé un bassin de stockage d'eau de 5 500 m³ sous le groupe scolaire Victor-Hugo en 2018. En effet, ce secteur est sujet aux inondations.</p>
Les nuisances et risques technologiques	<p>Les nuisances sonores</p> <p>Dans la commune, les nuisances sonores sont essentiellement causées par le trafic aérien lié à la proximité de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. Un Plan d'Exposition au Bruit (de l'aérodrome Paris Charles de Gaulle) a été approuvé le 3 avril 2007. La commune est entièrement concernée par le périmètre dans lequel s'appliquent les dispositions relatives à la zone D (Lden 50). En zone D les constructions sont autorisées sous réserve d'isolation acoustique.</p> <p>Le PPBE approuvé en 2022 a pour but la réduction et la prévention du bruit dans les zones critiques où la population est soumise à des niveaux de bruits élevés dus aux routes, trains, avions. Plusieurs axes de communication sont sources de nuisances sonores (A115, RD140, 192, 401, 470, 502, 506, 508, 909).</p> <p>Les axes RER/transilien ainsi que l'autoroute A115 et la D506 sont les axes qui génèrent le plus de nuisances avec des mesures supérieures à 75 dB(A). Les zones calmes se situent dans des espaces éloignés de ces axes bruyants. Ce sont des espaces de grands ensembles et milieux pavillonnaires se situant sur la partie Est de la commune.</p> <p>La qualité de l'air</p> <p>Les mesures menées en 2021 ont montré que la qualité de l'air est plutôt bonne. En effet, l'étude révèle que 277 jours montrent une bonne ou moyenne qualité de l'air, 65 jours une qualité de l'air dégradée et 23 jours une mauvaise qualité de l'air.</p> <p>Ermont est identifiée comme étant dans la zone sensible du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). C'est-à-dire que la commune se situe dans un espace où il y a des dépassements des valeurs limites.</p> <p>L'objectif d'un PPA est d'assurer, dans un délai qu'il se fixe, le respect des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, des normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L.222-1. L'intérêt du PPA réside donc dans sa capacité à améliorer la qualité de l'air dans un périmètre donné en mettant en place des mesures locales adaptées à ce périmètre.</p>





Thématique	Diagnostic
Les nuisances et risques technologiques	<p>Le risque lié au transport de matières dangereuses</p> <p>Le risque TMD sur Ermont est potentiellement lié aux infrastructures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Grands axes routiers (autoroute A 115)• Le réseau ferré• Le réseau de canalisations de transport de gaz <p>Les Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)</p> <p>Le centre commercial est classé en ICPE étant donné que c'est une activité avec utilisation de gaz inflammables et combustion.</p> <p>Il n'est pas classé comme étant SEVESO. L'activité de cette structure est soumise à autorisation préfectorale mais ne nécessite pas la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur la commune.</p> <p>Le collège Saint-Exupéry est classé en ICPE en raison de l'exploitation d'une installation de combustion (chaufferie).</p> <p>Les sites Basias et Basol</p> <p>La base de donnée BASOL identifie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Il y a 2 sites BASOL sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le premier (SSP001006801), est un ancien site SIBAG. Cette entreprise spécialisée dans la fabrication de bagues d'étanchéité a ouvert en 1960 et est en cessation d'activité. L'inspection des Installations Classées désigne la société SIBAG comme faisant partie des sites à risque non avéré d'exposition aux fibres d'amiante en raison de son activité passée de fabrication de joints.• Le second (SSP040058301), FRAN (Ex OK'PRESS) se situe 25 rue de Stalingrad, dans le centre-ville. <p>La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non susceptibles d'avoir généré une pollution des sols.</p> <p>Les données issues de BASIAS constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il revient au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution.</p> <p>Ermont présente un nombre important de sites potentiellement pollués : la base BASIAS en recense 57, dont la plupart sont encore en activité.</p> <p>Les stations-services, les garages, les chaufferies ainsi que les pressings sont les activités les plus représentées dans l'inventaire BASIAS mené sur Ermont.</p>





Thématique	Diagnostic
L'eau potable	<p>L'alimentation en eau potable est une compétence du Syndicat des Eaux d'Ile de France (La commune est alimentée par l'usine de traitement de Méry sur Oise).</p> <p>En 2021 la commune recensait 29 183 usagers avec un volume d'eau consommé de 1 405 337 m³. Le linéaire de canalisation pour l'eau potable est de 64 km.</p> <p>Selon l'étude menée par l'Agence Régionale de la Santé en février 2022, la qualité de l'eau était une nouvelle fois très satisfaisante et respectait les normes sanitaires. Les contrôles bactériologiques, les mesures de sulfates, chlorures, nitrates, fluorures et des pesticides sont en dessous des normes de qualité.</p>
L'assainissement et les eaux pluviales	<p>La Communauté d'Agglomération du Val Parisis assure la gestion et la collecte des eaux usées, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien les achemine vers la station d'épuration d'Achères et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en assure le traitement et le rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Le réseau d'assainissement est unitaire sur la quasi-totalité de la commune. Selon le rapport annuel du SIARE de 2017, il y avait 28 832 habitants concernés et 3905 abonnés avec un taux d'assainissement non collectif équivalent à 1,1%. Le SIARE est en charge de la gestion du réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales. Le SIARE agrandit et construit de nouveaux réseaux et ouvrages quand cela est nécessaire, pour s'adapter à l'évolution du territoire.</p> <p>Le transport des eaux usées et pluviales est assuré par un réseau de canalisations de 175 km, appelées collecteurs, dont le diamètre varie de 200 mm à 3,5 mètres.</p> <p>Ermont dispose d'un réseau d'eaux pluviales enterré qui traverse la commune suivant un axe est-ouest et nord-sud.</p> <p>La commune dispose également d'un collecteur d'eaux pluviales de 3,5 m de diamètre qui va jusqu'à Épinay-sur-Seine. Le SAGE «Croult-Enghien-Vieille Mer» précise que cet ouvrage n'est pas seulement pluvial, mais collecte également les effluents unitaires par tous les temps, depuis le collecteur d'Enghien.</p>





Thématique	Diagnostic
La gestion des déchets	<p>La collecte des déchets ménagers sur Ermont est gérée par le Syndicat Émeraude. 81 bornes «Verre», 89 bornes «Emballages» et 103 bornes «Ordures ménagères résiduelles» sur Ermont. Au porte-à-porte, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'opère par secteur. Les déchets occasionnels peuvent être portés à l'Éco-site du Plessis-Bouchard : leur dépôt est gratuit pour les habitants des communes adhérant au Syndicat.</p>
Les énergies renouvelables	<p>Le potentiel éolien</p> <p>Selon le schéma régional de l'éolien (réalisé en juillet 2012) Ermont est une commune qui ne possède aucune zone favorable au développement de l'éolien (zone blanche sur la carte ci contre), tout comme les communes périphériques. Aussi, les modes de production éoliens, que ce soit de la petite éolienne ou de l'éolienne industrielle ne sont pas les modes d'énergies renouvelables à développer en priorité sur le territoire.</p> <p>Le potentiel solaire</p> <p>L'ensoleillement dans le Val d'Oise est suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques utiles pour l'eau chaude sanitaire, ou pour les panneaux photovoltaïques. Il convient, lors des études de faisabilité, d'analyser l'orientation et l'adaptabilité environnementale des projets (conception bioclimatique).</p> <p>Néanmoins, la production d'énergie solaire reste limitée pour subvenir aux besoins de chauffage ou d'électricité, sans mise en place d'une énergie complémentaire.</p> <p>Selon l'étude effectuée par l'Institut Paris Région (IPR), un nombre important de toitures ayant des surfaces importantes pouvant accueillir plus de 50 panneaux est présent sur la commune. De plus, les maisons individuelles du tissu pavillonnaire ont des tailles plus modestes mais sont plus nombreuses offrant au total, une surface importante.</p> <p>L'îlot de chaleur urbain</p> <p>En juin 2020, l'Institut Paris Région travaille sur les questions du dérèglement climatique et notamment celles relatives aux vagues de chaleur. A titre d'exemple, la zone commerciale dans le secteur ouest est classée dans « Ensemble d'immeubles compacts » et « roche nue, pavés et macadam ». Ces catégories peuvent être considérées comme îlot de chaleur urbain. L'artificialisation des sols, les bâtiments et le manque de végétation viennent accentuer ce phénomène. De plus, la réflexion du bâtiment et des revêtements viennent augmenter artificiellement la température.</p> <p>A l'inverse, les espaces verts et équipements sportifs sont classés comme étant des « arbres épars » et « pelouses, prairies et cultures ». On peut qualifier ces espaces d'îlots de fraîcheur car l'ombre que la végétation provoque permet de limiter l'impact de la chaleur. De plus, la faible réflexion de la lumière sur les espaces enherbés permet de limiter l'augmentation de la température.</p> <p>Depuis la réalisation de la carte ci-dessous, le centre commercial a réalisé des travaux en faveur de la réduction des îlots de chaleur et la commune a réalisé des aménagements verts sur la place François Rude.</p>





Atouts	Faiblesses	Enjeux
Topographie, géologie, climat, hydrologie		
Relief faible Climat doux et favorable	Hydrographie superficielle peu développée	
Paysage, biodiversité et trame verte et bleue		
Une trame verte intra communale développée Des zones humides probables identifiées Une biodiversité importante mais fragile	Des obstacles anthropiques à la trame verte et bleue (TVB) Peu d'éléments de grande envergure pour la TVB Peu d'éléments de la trame bleue Paysage très urbain	Conserver la nature en ville pour conforter la trame verte Conserver les espaces naturels Valoriser la TVB Apporter une attention particulière à la volumétrie des constructions





Atouts	Faiblesses	Enjeux
Risques et nuisances		
<p>Bonne qualité de l'air</p> <p>Pas de risque de cavité</p>	<p>Exposition aux nuisances sonores produites par le réseau routier, ferroviaire et aérien</p> <p>Aléa retrait-gonflement des argiles moyen</p> <p>Des axes de ruissellement importants</p> <p>Un risque de remontée de nappes</p> <p>Des axes de transport de matières dangereuses identifiés</p> <p>2 ICPE non Seveso installées sur la commune</p> <p>2 sites BASOL et 57 sites BASIAS</p>	<p>Se prémunir des nuisances sonores par isolation phonique des bâtis</p> <p>Améliorer la qualité de l'air (développement des modes de transport moins polluants...)</p> <p>Effectuer des études préalables avant construction sur les sols argileux</p> <p>Conserver des espaces perméables importants dans les espaces pavillonnaires et au sein des sites de projets pour permettre l'infiltration des eaux</p>
La gestion des déchets et la ressource en eau		
<p>Une eau potable en quantité et en qualité suffisantes</p> <p>Collecte des déchets ménagers et recyclés</p> <p>Possibilité de déposer les encombrants et certains déchets dans une déchetterie</p> <p>Un réseau d'assainissement calibré aux besoins communaux</p>	<p>Une augmentation des besoins en eau potable et en assainissement dans le temps</p>	<p>Maîtriser l'assainissement et favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle</p> <p>Maîtriser l'artificialisation des sols et protéger les espaces de pleine terre pour favoriser l'infiltration des eaux</p> <p>Gérer raisonnablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</p> <p>Préserver la ressource en eau thermique de la nappe thermique d'Enghien</p>
Le potentiel énergétique		
<p>Gisement solaire exploitable sur la commune</p> <p>Potentiel géothermique fort à très fort sur la commune</p>	<p>Potentiel solaire peu exploité</p>	<p>Proposer l'utilisation des énergies renouvelables pour les nouvelles constructions et permettre la production pour les logements existants tout en préservant le paysage</p>





III. L'ARTICULATION AVEC LES **DOCUMENTS SUPRA-** **COMMUNAUX**





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadres

a) Le schéma directeur régional d'Ile-de-France

Le SDRIF Horizon 2030, actuellement en vigueur, a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement (L141-1 du Code de l'Urbanisme) et s'impose pour la définition des orientations d'aménagement et la recherche des équilibres.

Les objectifs du SDRIF Horizon 2030 sont :

- Construire 70 000 logements par an et améliorer le parc existant pour résoudre la crise du logement,
- Créer 28 000 emplois par an et améliorer la mixité habitat/emploi,
- Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité,
- Concevoir des transports pour une vie moins dépendante de l'automobile,
- Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel.

Les objectifs se déclinent en orientations

Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15 % de la densité humaine ainsi que de la densité moyenne des espaces d'habitat.

La commune est concernée par cette orientation en raison de la présence de 4 gares au total sur le territoire (gare d'Ermont-Eaubonne, gare de Cernay, gare d'Ermont-Halte, gare de Gros-Noyer – Saint-Prix).

Le PLU doit, pour être compatible avec le SDRIF, permettre la réalisation d'environ 1 800 logements entre 2013 et 2030.

La gare d'Ermont-Eaubonne et ses abords sont identifiés par le SDRIF comme étant un « secteur à fort potentiel de densification ».

Le PLU d'Ermont est compatible avec ce document.

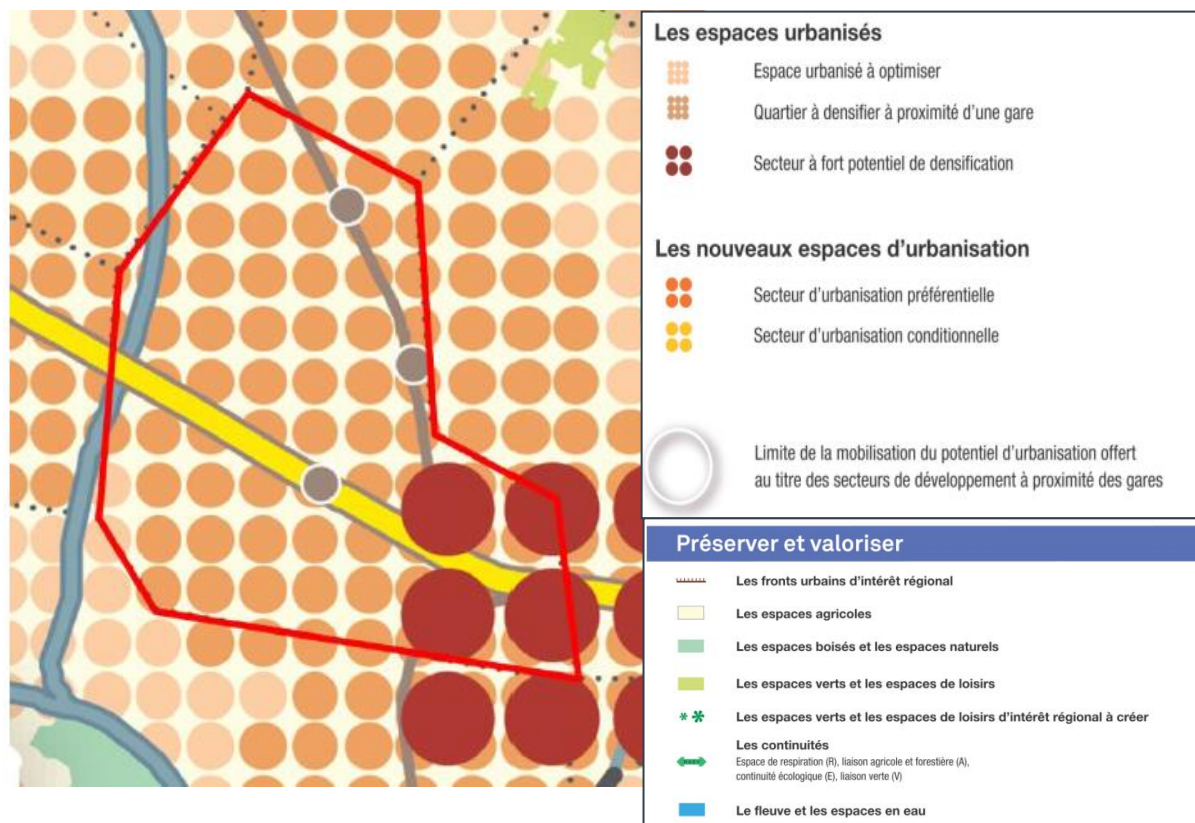




1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadres

a) Le schéma directeur régional d'Ile-de-France



Le PLU prend en compte les orientations du SDRIF qui sont positives d'un point de vue environnemental. En effet, le PLU a pour volonté de protéger les espaces naturels sur la commune qu'ils soient publics comme les parcs et jardins ou privés comme les cœurs d'îlots végétalisés et de limiter l'artificialisation des sols en maîtrisant les mutations parcellaires. Les continuités écologiques sont identifiées par le PADD en vue de leur protection et valorisation. La valorisation des espaces verts existants et la création de nouveaux espaces verts publics permettent de renforcer la trame verte et bleue. A propos des OAP, une OAP thématique trame verte et bleue permet de conforter les éléments structurants de la TVB.

Depuis 2013, un certain nombre d'opérations de logements sur le territoire a été soit réalisé, soit engagé. D'après les données communales, plus de 1 700 logements ont été livrés et/ou commencés. Le PLU actuel doit rendre possible la construction de 100 logements supplémentaires d'ici 2030 pour atteindre les objectifs du SDRIF.

Parmi les logements livrés, la ZAC Ermont-Eaubonne a permis de construire, sur le secteur à fort potentiel de densification identifié par le SDRIF, plus de 350 nouveaux logements depuis 2013.

Ainsi, en janvier 2022, les objectifs du SDRIF sont quasiment déjà atteints à Ermont. Deux OAP sectorielles permettront de répondre à cet objectif. Au total 750 logements pourraient être créés par la reconversion de ces deux sites sans extension urbaine.





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre

b) Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

La commune d'Ermont est concernée par le SRCE Ile-de-France.

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue (TVB). Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SRCE est un document cadre co-élaboré par l'État et le Conseil régional. Il oriente les stratégies et les projets de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il s'impose à ces derniers dans un rapport de « prise en compte ».

Le SRCE permet ainsi d'orienter l'aménagement du territoire dans une optique de développement durable et d'utilisation raisonnée des ressources puis de protéger certains éléments naturels des trames écologiques dans les documents d'urbanisme à une échelle plus ou moins fine.

Principaux objectifs du SRCE :

- Préserver et restaurer la trame verte et bleue régionale
- Orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets
- Aider à la compréhension et éclairer la décision

Contenu du SRCE

Un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale.

Un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

Un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées.

Un atlas cartographique, qui identifie notamment les éléments de TVB retenus et leurs objectifs associés.

Un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus, sur les éléments de la TVB, la fragmentation.

Un résumé non technique, pour faciliter l'appropriation du document par les territoires.





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

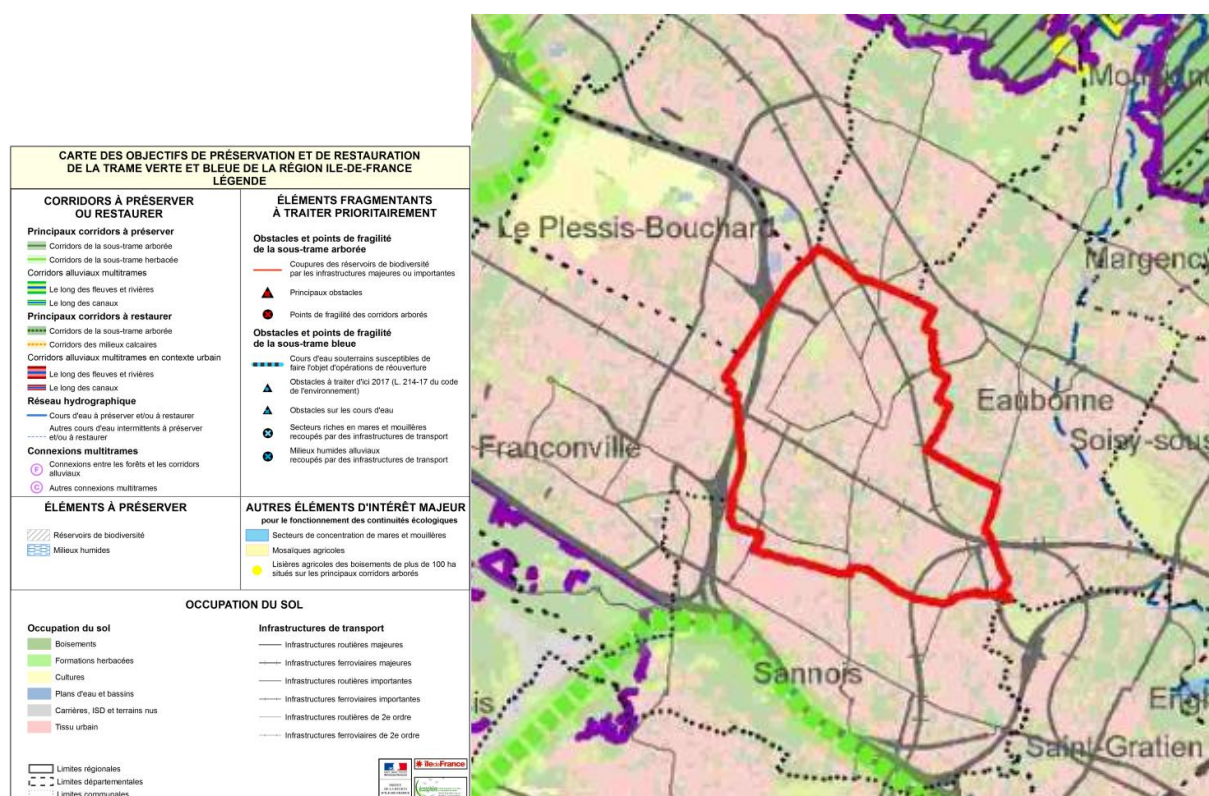
1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre

b) Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Il est dans l'intérêt général de respecter dans le PLU les principes édictés dans le SRCE afin de participer à la cohérence territoriale et à la préservation de la biodiversité.

Le PLU devra donc identifier les éléments remarquables des paysages, espaces boisés

classés, ZNIEFF ou tout autre élément qui compose l'environnement naturel, et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts éventuels de futurs aménagements.



Le PLU prend en compte les orientations du SRCE qui sont positives d'un point de vue environnemental. En effet, le PLU a pour volonté de protéger les espaces naturels sur la commune qu'ils soient publics comme les parcs et jardins ou alors privés comme les cœurs d'îlots à travers des dispositifs règlementaires comme l'espace paysager protégé. Les continuités écologiques sont identifiées par le PADD et par l'OAP trame verte en vue de leur protection et valorisation. L'objectif du PLU est d'œuvrer dans le sens de la protection de l'environnement et de la biodiversité en protégeant les milieux semi-naturels diversifiés.

Le plan de zonage identifie en zone N les espaces boisés, parcs, vignes, espaces agricoles et la ferme pédagogique ce qui permet leur localisation et leur protection réglementaire. De plus, le projet de PLU vient créer de nouvelles zones N, permettant ainsi d'augmenter la protection des espaces naturels.





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2. Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets

a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027 fixe les objectifs du bassin à l'horizon 2027 en matière de protection et de reconquête de la qualité des cours d'eau, nappes, zones humides, captages destinés à l'eau potable.

Il fixe 5 orientations fondamentales :

1. Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés, et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
3. Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
4. Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Des objectifs de qualité et de quantité sont définis pour l'ensemble des rivières, plans d'eau, nappes phréatiques et eaux littorales. Le SDAGE fixe en particulier comme objectif que plus de la moitié des cours d'eau ait atteint le « bon état écologique » (qui recouvre des indicateurs biologiques et physico-chimiques et doit permettre la vie dans les rivières) d'ici 2027.

Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec les orientations du SDAGE 2022-2027 (article L131-1 du Code de l'urbanisme).

Le PLU précise que dans tous les cas, dans les zones urbaines, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau public devra être privilégiée en accord avec les réglementations du SDAGE qui sont de 1l/s/ha maximum, afin de limiter le risque de débordement et donc d'inondation.

La protection des espaces naturels permet également de conserver des espaces perméables favorisant l'infiltration des eaux dans le sol. De plus, les espaces verts de pleine terre sont favorables à l'implantation d'un couvert végétal et arboré. En outre il est prévu la création de nouveaux parcs au sein de l'espace urbain. Ces outils et actions permettant une gestion de la ressource en eau locale lors d'épisodes pluvieux pour faire face au changement climatique. Le PLU préconise l'usage de végétaux d'essences locales variées, favorables à la biodiversité, à la limitation du ruissellement et à l'infiltration des eaux pluviales. Au sein des secteurs d'OAP, une part importante d'espaces naturels est conservée/ créée afin de pouvoir préserver la perméabilité des sols et par conséquent limiter le ruissellement. Au sein du règlement écrit, des règles ont été inscrites sur la gestion des eaux pluviales, la protection des zones humides et la préservation des axes de ruissellement.





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2. Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets

b) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer

La commune d'Ermont est concernée par le SAGE Croult Enghien Vieille Mer (CEVM).

Les caractéristiques du SAGE

Le SAGE est un document soumis à arrêté préfectoral. Il fixe les règles générales pour les différents usages de l'Eau et la gestion des Milieux Aquatiques à l'échelle du bassin versant d'une rivière. Une fois adopté, le SAGE s'applique à toutes les structures publiques, qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou de l'Etat.

Les documents d'urbanisme locaux tels que le présent PLU doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le contenu du SAGE

Le SAGE nécessite la rédaction de plusieurs documents permettant de décrire un contexte général de la présence de l'eau sur le territoire, ainsi que de définir des enjeux pour la gestion de cette ressource en eau.

Les enjeux et éléments à intégrer dans la révision du PLU

Il a plusieurs objectifs afin d'améliorer la qualité écologique de l'eau :

- Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques
- Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social
- Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles
- Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau
- Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages.

Le SAGE CEVM prend en compte les dispositions du SDAGE Seine Normandie.

Ce document étant de rang inférieur au SDAGE, une compatibilité avec le SDAGE garantit une compatibilité avec le SAGE. Le SAGE étant plus précis à l'échelle locale, il identifie des enjeux plus précis. Dans le PLU, les espaces verts de pleine terre sont tout à fait favorables à l'implantation d'un couvert végétal. Le PLU préconise l'usage de végétaux d'essences locales variées, favorables à la biodiversité, à la limitation du ruissellement et à l'infiltration des eaux pluviales. La protection des espaces naturels permet également de conserver des espaces perméables favorisant l'infiltration des eaux dans le sol. Le guide du SAGE sera annexé au PLU.





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2. Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets

c) Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe). L'article 8 prévoit que chaque région soit désormais couverte par un PRPGD.

En Île-de-France, le PRPGD prendra le relais des plans régionaux en vigueur suivants :

- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), approuvé en 2009;
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), approuvé en 2009;
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux (PREDAS), approuvé en 2009;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Issus des Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PREDEC), approuvé en 2015.

Pour s'adapter au contexte francilien, neuf grandes orientations sont déclinées dans ce Plan :

- Lutter contre les mauvaises pratiques;
- Assurer la transition vers l'économie circulaire;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire les déchets;
- Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui »;
- Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique;
- Contribuer à la réduction du stockage avec la valorisation énergétique;
- Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers;
- Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus;
- Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Ermont précise les dispositions relatives à l'élimination des déchets, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire le PRPGD.

Dans le règlement des différentes zones, il est précisé « Toute construction ou installation doit être desservie par une voie carrossable publique ou privée et une emprise publique ouverte à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à sa destination, notamment les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour la collecte des ordures ménagères. Toute opération (construction, division...) doit disposer d'un espace réservé pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des différents déchets. »

De plus, une notice sanitaire a été ajoutée au sein des annexes du PLU.





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3. Les documents relatifs aux risques et nuisances

a) La protection de la qualité de l'air

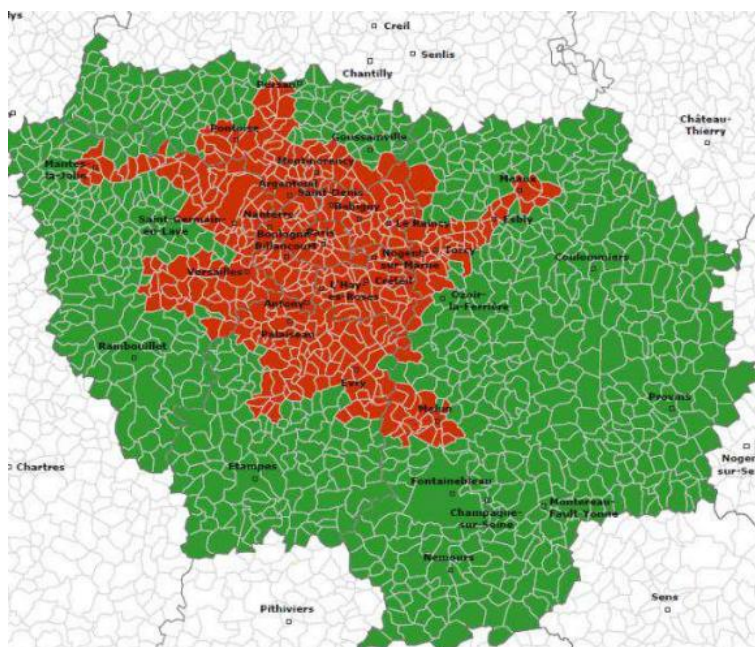
❖ Le plan de Protection de l'atmosphère (PPA)

Approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, le Plan de Protection de l'Atmosphère à pour principale préoccupation l'amélioration de la qualité de l'air à l'échelle francilienne. Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) font l'objet des articles L222-4 à 7, et R222-13 à 36 du Code de l'environnement. L'objectif d'un PPA est d'assurer, dans un délai qu'il se fixe, le respect des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, des normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1.

Les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, applicables aux PPA, ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

L'intérêt du PPA réside donc dans sa capacité à améliorer la qualité de l'air dans un périmètre donné en mettant en place des mesures locales adaptées à ce périmètre.

Ce document doit être compatible avec les SRCAE d'Ile-de-France. Ermont fait partie de la zone « sensible » identifiée par ce plan.





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3. Les documents relatifs aux risques et nuisances

a) La protection de la qualité de l'air

❖ Le plan de Protection de l'atmosphère (PPA)

Le PLU d'Ermont prévoit une évolution de la population qui pourra potentiellement engendrer une légère augmentation de la pollution atmosphérique via l'augmentation des déplacements du quotidien. Toutefois, afin de diminuer cet impact, la commune prévoit également la création et la valorisation de nombreuses liaisons douces (L151-38 du Code de l'urbanisme) et la création d'emplacements réservés (L151-41 du Code de l'Urbanisme) pour renforcer ce réseau. Le fait d'offrir une alternative aux déplacements en voiture pour les usages de déplacement quotidiens, permet d'en limiter l'usage et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air. Cette mesure couplée au maintien des commerces de proximité permet de réduire davantage l'utilisation de la voiture et d'accroître l'attractivité du centre ville.

Les bâtiments se situant à proximité des axes routiers fortement fréquentés appliquent une marge de retrait par rapport à ces derniers, ce qui permet aux habitants de ne pas être directement exposés aux pollutions atmosphériques liées au trafic routier.

Par ailleurs, le PLU assure la protection des zones naturelles avec la disposition des espaces paysagers protégés ou une zone naturelle N, ce qui permet d'améliorer indirectement la qualité de l'air, les arbres absorbant le CO₂ (dioxyde de carbone) pour le transformer en O₂ (oxygène). De plus, la commune a pour projet de créer des parcs urbains, offrant des espaces de respiration au sein de la commune





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3. Les documents relatifs aux risques et nuisances

b) Les nuisances sonores

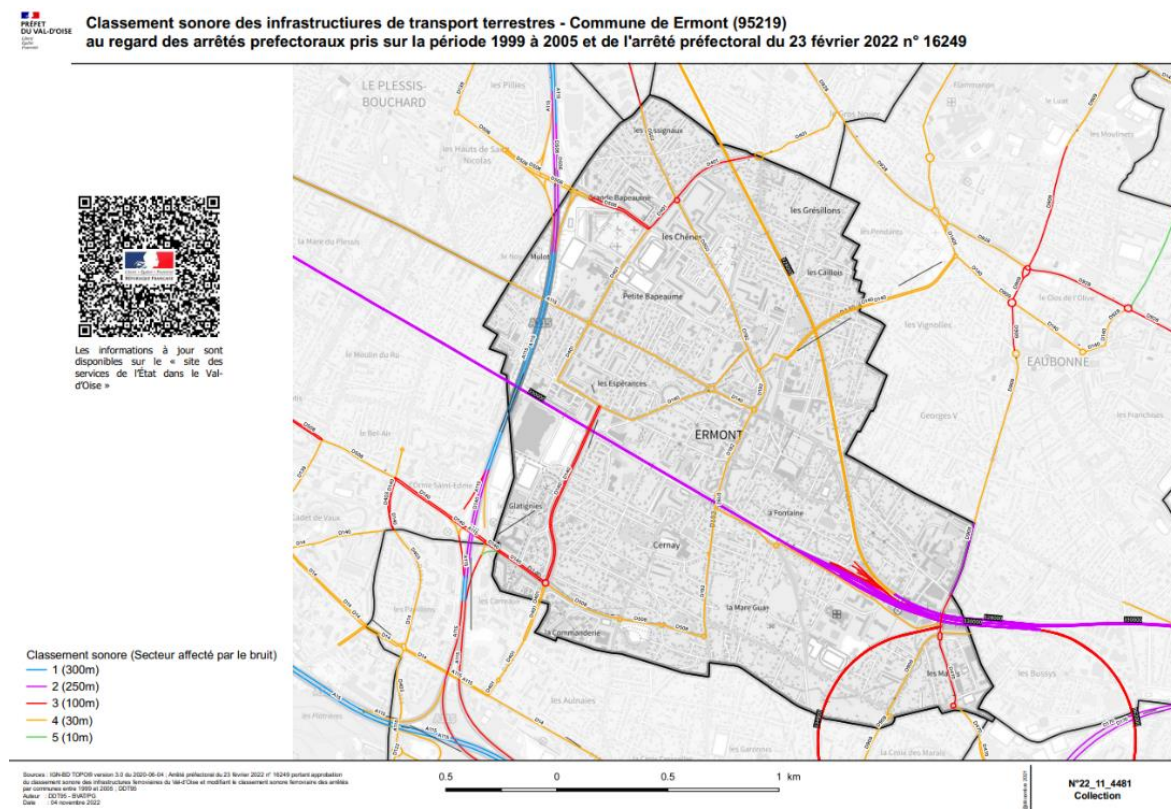
❖ Le classement sonore des infrastructures terrestres

Le préfet de chaque département recense et classe les infrastructures de transport terrestre. Ce classement estime des niveaux de bruit d'après des données de trafic (comptage véhicules et part des poids lourds). Il identifie les infrastructures bruyantes susceptibles d'affecter leur voisinage, les niveaux de bruit à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les émissions sonores.

Les informations du classement sonore seront reportées par la collectivité compétente dans les annexes informatives de son document d'urbanisme (PLU). Cependant, le classement sonore n'est ni une servitude ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

Le territoire communal est concerné par l'arrêté préfectoral de classement au bruit du 28 janvier 2002 et du 23 février 2022 n°16249. Lors du dépôt de tout permis de construire, le pétitionnaire ou le promoteur devra prendre en compte ces données.

Ces zones de bruit affectent des zones urbaines, et des secteurs de projet. Les constructions nouvelles devront donc respecter des normes d'isolation acoustique. Les mêmes normes d'isolation acoustique s'appliquent réglementairement sur l'ensemble des constructions situées dans les zones de bruit définies dans l'arrêté préfectoral.





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4. Les documents relatifs au climat et à l'énergie

a) Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région d'Ile-de-France

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Ile de France se concrétise par les plans climat-énergie territoriaux (PCET) qui définissent les orientations et les objectifs du SRCAE en programme d'actions. Ce document a été annulé dans un arrêt en date du 18 décembre 2017, cependant, le PLU peut s'inspirer des objectifs de ce document.

Tous les documents régionaux de planification existants ou en projet, en lien avec l'air, l'énergie et le climat sont pris en compte dans l'élaboration du SRCAE, qui ne vise pas à concurrencer ou à supplanter des processus déjà amorcés.

Les objectifs et orientations du SRCAE

Trois grandes priorités régionales ont été définies pour 2020 :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalents logements raccordés
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote)

Ermont est concernée principalement par cet objectif :

N°	OBJECTIF	N°	ORIENTATIONS
URBA 1	Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air	URBA 1.1	Prendre en compte les objectifs et orientations du SRCAE dans la révision du Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France
		URBA 1.2	Promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques
		URBA 1.3	Accompagner les décideurs locaux en diffusant des outils techniques pour la prise en compte du SRCAE dans leurs projets d'aménagement
		URBA 1.4	Prévoir dans les opérations d'aménagement la mise en application des critères de chantiers propres





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4. Les documents relatifs au climat et à l'énergie

a) Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région d'Ile-de-France

La prise en compte du SRCAE dans la révision du PLU

Les orientations vues précédemment permettent de définir les actions concrètes à mettre en place dans le PLU afin d'assurer la compatibilité avec le SRCAE.

- Lutter contre l'étalement urbain en réalisant un zonage cohérent, identitaire, et respectueux des différents enjeux environnementaux et notamment densifier les zones urbaines
- Promouvoir la multipolarité à proximité des gares et des pôles intermodaux en lien avec les réseaux de transports en commun existants ou en développement
- Favoriser les modes actifs de déplacement et les transports en commun dans le partage

de l'espace public

- Permettre l'utilisation de matériaux et de techniques à performances énergétiques
- Privilégier la mixité fonctionnelle, les commerces et les services de proximité afin de réduire la portée des déplacements
- Rendre la ville attractive

Le PLU d'Ermont prévoit une évolution de la population via une densification urbaine et une préservation, voire des créations d'espaces naturels (parcs ...). Le PADD affiche une volonté de favoriser les modes actifs et les liaisons douces permettant de limiter l'utilisation de la voiture et d'améliorer la qualité de l'air. Cette mesure couplée au maintien des commerces de proximité permet de réduire davantage l'utilisation de la voiture et d'accroître l'attractivité de la ville. De plus, les équipements et services publics sont conservés et renforcés sur la commune, ce qui permet d'éviter d'utiliser la voiture pour se rendre dans des communes voisines pour profiter de ces services et équipements.





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4. Les documents relatifs au climat et à l'énergie

b) Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'agglomération de Val Parisis

Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la communauté de communes de Val Parisis est en cours d'élaboration. Il traduit la volonté d'engagement du territoire dans une démarche de transition énergétique. Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination pour les intercommunalités de la transition énergétique dans les territoires.

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5° C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont dans le « paquet énergie climat » (ensemble de directives, règlements et décisions) complétés, en octobre 2014, par des objectifs territorialisés (déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union européenne) à échéance 2030. Ces objectifs portent sur la réduction des productions d'énergies renouvelables.

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air ; les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc. la directive de 2008 concerne la qualité de l'air ambiant et un air qualité de l'air ambiant (96/62/CE).

Au niveau national, la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour croissance verte fixe des objectifs nationaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 32% en 2030.

Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

Au niveau régional, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SECAE) arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2017-2025 d'Ile-de-France adopté le 31 janvier 2018 sont le cadre de référence pour le PCAET qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du CE).

La stratégie régionale énergie climat adoptée le 3 juillet 2018 a pour objectif de tendre vers des besoins en énergie réduits de 40%, couverts à 100% par les énergies renouvelables et décarbonées dont la moitié produite localement.

Le PCAET est une démarche territoriale à la fois stratégique et opérationnelle. Il doit prendre en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie et est constitué de quatre volets ; le diagnostic, les orientations stratégiques, le programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4. Les documents relatifs au climat et à l'énergie

b) Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'agglomération de Val Parisis

Les objectifs et actions du PCAET doivent permettre d'engager durablement le territoire sur la voie de :

- la maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles
 - la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
 - l'amélioration de la qualité de l'air
 - le développement du stockage du carbone
 - le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération
- l'adaptation au dérèglement climatique.

Le PCAET étant en cours d'élaboration, le PLU doit anticiper les effets de ce document supra-communal. Le PLU répond d'ores et déjà aux objectifs du PCAET. Il limite l'utilisation de la voiture par la préservation et le développement des liaisons douces, ce qui permet d'améliorer la qualité de l'air. Le PLU protège les espaces naturels par des mesures spécifiques, que cela soit par l'identification des cœurs d'îlots ou par le classement des espaces boisés ou jardinés en zone N, ce qui permet de conserver des pièges de carbone importants et de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Le règlement permet d'installer des équipements produisant des énergies renouvelables et offre également la possibilité d'isoler par l'extérieur dès lors qu'il n'y a pas d'impact sur le paysage ou le patrimoine.





1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

5. Les documents relatifs au déplacement

a) Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF)

Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) doit permettre d'atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part, sous la contrainte des capacités de financement.

Il vise à coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de transport – transports collectifs, voiture particulière, deux roues motorisés, marche à pied et vélo – ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière. Il concerne le transport de personnes, le transport de marchandises et les livraisons. Enfin, il aborde aussi la dimension de l'aménagement dans son lien avec la mobilité. Il s'agit d'orienter la demande de déplacements et de proposer des solutions adaptées pour l'ensemble de la chaîne de déplacement.

Le PDUIF fixe neuf défis à relever pour y arriver, s'adressant à la fois aux conditions de déplacement et au changement de nos comportements :

1. Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
2. Rendre les transports collectifs plus attractifs
3. Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement
4. Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
5. Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
6. Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
7. Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
8. Construire un système de gouvernance qui responsabilise les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF
9. Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

La commune possède de nombreux cheminements doux favorables aux mobilités actives (vélos, marche à pied...) qui permettent de mettre en valeur la qualité paysagère du site. Le projet de PLU cherche à valoriser et développer les liaisons douces à travers la commune. De plus, la commune concentre plusieurs lignes de transports en commun lourd, ce qui permet de limiter l'utilisation de la voiture. Ces éléments ont été repris dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit, OAP mobilité ...) afin de respecter les obligations du document. Le PLU prend en compte les prescriptions du PDUIF en matière de stationnement en imposant une norme plafond en fonction de la taille des logements ou en fonction des destinations autorisées dans chaque zone.





2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

1. L'amélioration de la qualité de l'air

• Les textes traitant de la qualité de l'air sont les suivants :

- Les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- La stratégie européenne dite « de Göteborg » qui s'intéresse au développement durable et particulièrement aux changements climatiques par l'émission de gaz à effet de serre,
- La Directive européenne du 18 mai 2008 fixant notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant,
- La loi sur l'air de 1996, renforçant les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public,
- La Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂,

• Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

• Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, limiter la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020, et réduire la consommation du parc ancien et de 38 % à l'horizon 2020,
- Au niveau des transports, en ramenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans,
- Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

• Le Plan Climat National dit « élément de la stratégie nationale de développement durable actualisée » a été adopté le 13 novembre 2006 et vise notamment le développement du bois matériaux, les mesures permettant d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments, en faveur du développement de l'énergie renouvelable.





2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

1. L'amélioration de la qualité de l'air

Au sein du projet de PLU, l'urbanisation sera maîtrisée au sein de l'enveloppe urbaine. Il y aura donc très peu d'évolution de la qualité de l'air. Ce maillage de liaisons douces est indispensable aux déplacements quotidiens mais également aux déplacements de loisirs. Ce maillage est renforcé par la mise en place d'emplacements réservés à destination de la création de liaisons douces. Cet aménagement a un impact très positif sur l'environnement. Les modes de déplacements actifs tels que la marche à pied et le vélo sont naturellement des modes de déplacement durables et non polluants favorables à la qualité de l'air. Dans les constructions nouvelles, la limitation des consommations énergétiques passe par le respect des réglementations thermiques en vigueur avec la mise en place de bâtiments économes en énergies avec des matériaux de qualité. Les OAP sectorielles et thématiques permettent de développer les circulations douces, ce qui a un impact sur la qualité de l'air.

De plus, le fait d'assurer une forte mixité des fonctions sur le territoire (logements, activités, commerces, équipements) permet de limiter les déplacements domicile-travail mais également les déplacements pour se rendre aux lieux de travail ou commerces permettant ainsi diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui va contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.





2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

2. La préservation de la ressource en eau

- Les textes réglementaires relatifs à l'eau sont principalement :
 - La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
 - la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ; elle donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne.
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été rédigée du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.
- La préservation des milieux aquatiques et de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une commune.

La protection affirmée des zones naturelles, boisées et jardinées ainsi que le choix de localisation des futurs sites de projets, participent à maintenir une grande proportion d'espaces perméables et de pleine terre.

Ces objectifs sont repris dans le dispositif réglementaire du PLU afin de permettre la rétention des eaux pluviales à la parcelle. Par ailleurs, le règlement impose de maintenir une part parfois importante d'espace de pleine terre sur chaque parcelle, très favorable en matière d'infiltration des eaux pluviales, de préservation de la qualité de la ressource, mais également en matière de biodiversité et de « nature en ville ».

Les projets sont encadrés par des OAP à travers lesquelles des cœurs d'îlots, des coulées vertes et d'autres éléments naturels sont prescrits, permettant ainsi de conforter l'infiltration des eaux.





2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

3. La préservation des paysages et du patrimoine

• Les lois concernant le paysage et le patrimoine sont les suivantes :

- Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques : elle pose les grandes lignes de la réglementation sur les monuments historiques, applicables aux bâtiments et aux jardins. Il existe deux niveaux de protection :

- le classement qui protège les immeubles dont la conservation présente, d'un point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ;
- l'inscription pour les immeubles, qui sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation.

- Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits : une liste est établie par la commission départementale des sites, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Cette inscription instaure une protection légère imposant pour l'essentiel une obligation de déclaration de travaux et aménagement non liés à l'exploitation et à l'entretien normal des terrains. Elle n'entraîne pas d'interdiction totale de modification des lieux mais instaure un contrôle sur toute action susceptible d'en modifier les caractéristiques.

- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage » : cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.

Le repérage du monument historique classé ou inscrit permet de le protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. De plus le périmètre de 500m autour du monument permet de garantir une certaine qualité paysagère aux abords de ce dernier. Ermont dispose d'espaces naturels à préserver. Le paysage est en grande partie protégé à travers la traduction réglementaire, avec la mise en place de dispositifs tels que les zonages N ou les espaces verts protégés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) mais aussi un règlement rédigé avec une approche environnementale permettant une évolution encadrée et maîtrisée de l'urbanisme. Le patrimoine bâti et naturel est également identifié au sein d'un plan spécifique en vue de sa conservation.





2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

4. La préservation de la biodiversité

Les textes à prendre en compte sont :

- La convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- La convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,
- La Directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite " Directive Habitat ",
- La Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite " Directive Oiseaux "concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle ajoute qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier » : Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent.
- Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).
- La loi Grenelle II de juillet 2010 : elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse...

En ce qui concerne la trame verte et bleue, les composantes sont préservées de la manière suivante :

Les espaces naturels sont identifiés en zone N et certains cœurs d'îlots sont protégés par le dispositif des espaces paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Une OAP trame verte est proposée par le PLU permettant de créer, valoriser et protéger les espaces supports de la trame verte intra-communale.

De plus, le règlement agit en faveur de la dispersion de la biodiversité notamment à travers le passage de la petite faune à travers les clôtures.





2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

5. La limitation des risques et nuisances

- Les textes réglementaires afférents sont :
 - Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : loi n°76-633 du 19 juillet 1976.
 - Plan de Prévention des Risques.
 - Lois sur les déchets de 2002 - Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.
 - Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002
 - Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 27 septembre 2001, plan de prévention du bruit dans l'environnement, Plan d'Exposition au Bruit...).

Les risques naturels (ruissellement, argiles ...) et technologiques sont identifiés au sein du diagnostic. Ces risques sont pris en compte dans le PLU à travers les différentes servitudes d'utilité publique existantes afin notamment de limiter les risques, mais également à travers le dispositif réglementaire.

Par ailleurs, la présence de nuisances sonores liées aux infrastructures terrestres et aériennes impacte la population communale. Des mesures ont été prises en lien avec les services de l'Etat, pour réduire les nuisances sonores sur ces routes. La limitation de ces nuisances sonores s'accompagne du renforcement du réseau et la création de nouvelles liaisons douces, la limitation des vitesses, l'utilisation de véhicules électriques. Cela a pour effet d'entraîner une dynamique de report modal vers les voies douces ou les transports en commun ne présentant pas ou moins de nuisances sonores.





IV. LES CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU





1. LE PLAN DE ZONAGE

1. Méthodologie du zonage

Le plan de zonage a évolué dans le cadre de la révision du PLU. Les limites du zonage ont été revues en s'appuyant d'une part sur la réalité du terrain et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets, tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les OAP.

Le zonage a évolué en visant une meilleure prise en compte des objectifs de préservation de la trame verte et du développement durable du territoire. Cela passe par une absence de la consommation foncière et par des possibilités de constructions dans les zones où l'occupation du sol est naturelle. Cela passe également par une protection plus importante des espaces verts urbains existants et en cours de création par le classement en zone N et des cœurs d'îlots en espaces paysagers protégés.

La méthode de réalisation du zonage a donc été fondée d'une part sur la réalité de l'occupation des sols et des caractéristiques du territoire (différents quartiers résidentiels, secteurs d'équipements ou zones d'activités économiques, espaces naturels, espaces sensibles, etc.), et d'autre part sur le projet défini dans le PADD (secteur à préserver, secteur d'enjeux, etc.).

Le plan de zonage qui en résulte se compose ainsi, sur l'ensemble du territoire communal de trois zones urbaines et de deux zones naturelles

- Les zones urbaines à fonction principalement résidentielle : U1, U2
- Les zones urbaines à vocation d'activité : U3
- Les zones naturelles : N, N*





1. LE PLAN DE ZONAGE

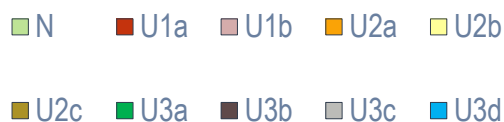
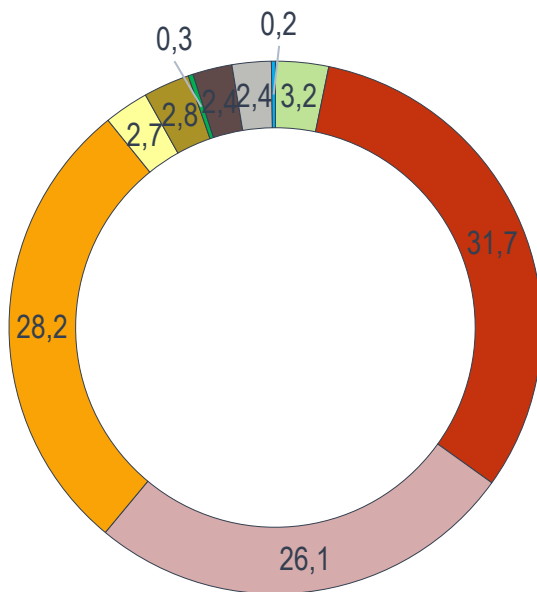
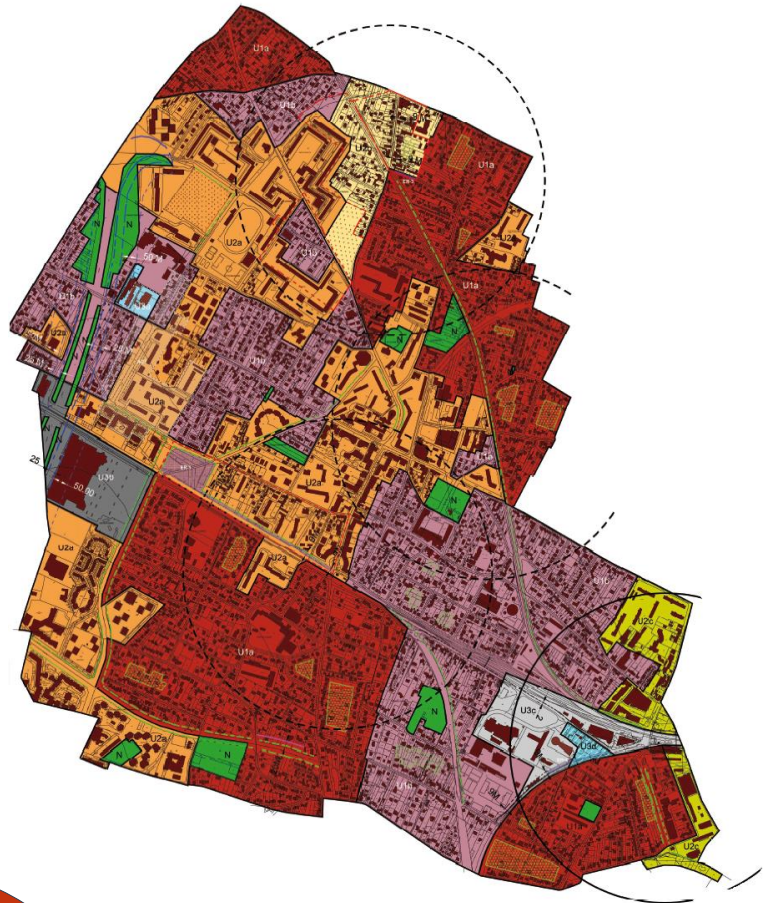
2. Présentation du zonage du PLU actuel

Dans le PLU actuel, la zone majoritaire est la zone U1 représentant 240 hectares, soit 58% du territoire. La zone U1 est une zone mixte à dominante d'habitat pavillonnaire. Cette zone présente des tailles de parcelles et une implantation du bâti hétérogènes.

Ensuite, la zone U2 correspondant aux zones d'habitat collectif représente 140 hectares, soit une surface 140 hectares.

De plus, la zone U3 correspondant aux zones d'activités représentent 22 hectares, soit 5,3% du territoire.

Enfin, les zones naturelles (N) représentent 13,4 hectares, soit 3% du territoire.



Zone	Surface en hectare
N	13,4
U1a	132,09
U1b	108,84
U2a	117,38
U2b	11,27
U2c	11,69
U3a	1,24
U3b	9,97
U3c	9,92
U3d	0,99





1. LE PLAN DE ZONAGE

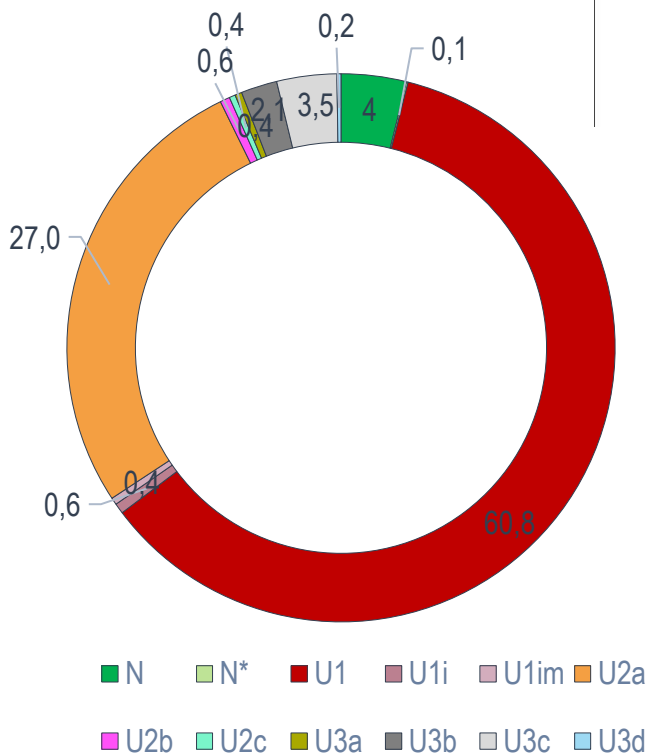
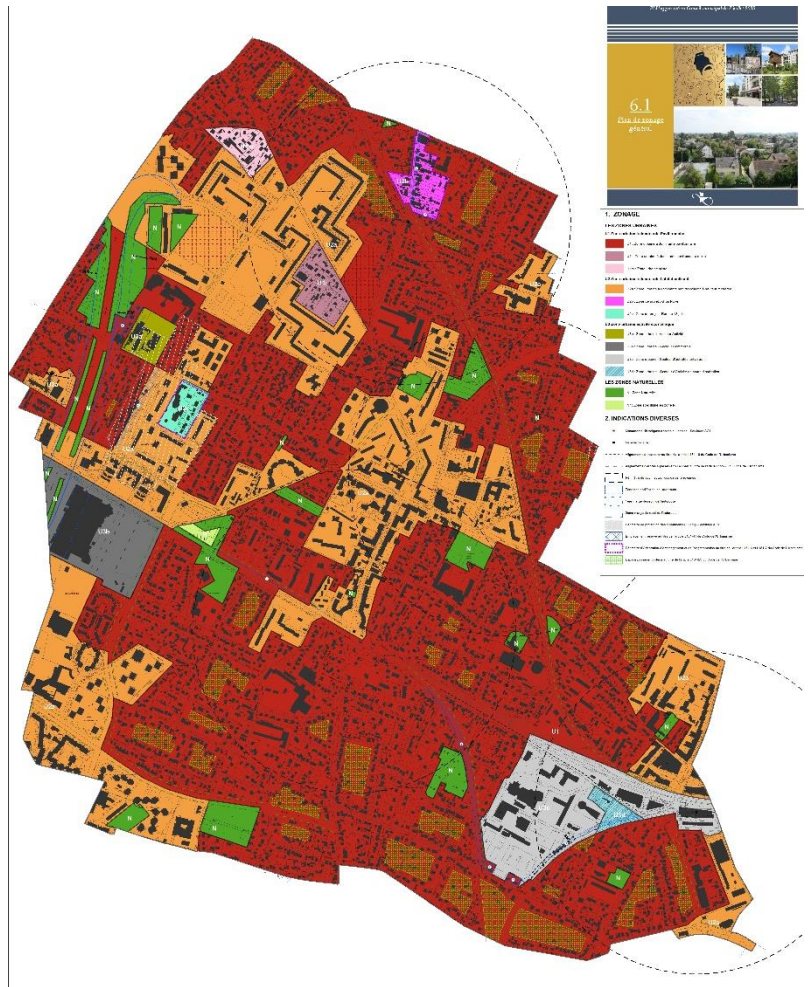
3. Présentation du zonage du projet de PLU

Dans le présent projet de PLU, la zone majoritaire est la zone U1 représentant environ 253 hectares, soit 60,8% du territoire. La zone U1 est une zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire. Cette zone présente des tailles de parcelles et une implantation du bâti hétérogènes.

Ensuite, la zone U2 (avec U2a, U2b et U2c) correspondant aux zones d'habitat collectif existantes et futures représente 28% du territoire, soit une surface de 116 hectares.

De plus, la zone U3 correspondant aux zones d'activités représentent 26 hectares, soit 6,3% du territoire.

Enfin, les zones naturelles (N) représentent 17 hectares, soit 4 % du territoire et la zone N* représente 0,1% soit 0,39 hectares



Zone	Surface en hectare
N	16,63
N*	0,39
U1	252,76
U1i	2,55
U1m	1,74
U2a	112,54
U2b	2,4
U2c	1,49
U3a	1,71
U3b	8,88
U3c	14,74
U3d	0,99



1. LE PLAN DE ZONAGE

4. Evolution du zonage

Au regard de l'état initial du site et des enjeux décrits précédemment, les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont examinées ci-après. La question de la consommation d'espace a été au cœur de la révision du PLU. Des efforts considérables ont été menés pour réduire l'impact du PLU sur l'environnement. Des solutions de substitution ont ainsi été mises en œuvre afin de se préserver de toute forme de risques et nuisances et de prendre en compte la préservation des paysages.

Le tableau ci-après permet de comparer l'évolution de la consommation d'espace entre le PLU actuel et le projet de PLU, en récapitulant les surfaces par catégorie de zones. Le projet de PLU est plus vertueux que le PLU actuel. En effet, les surfaces des zones N (hors N*) ont augmenté de 3,23 hectares. Les zones U1a et U1b ont fusionné au sein du projet de PLU afin de protéger le pavillonnaire. En effet, le projet de PLU aura un règlement plus strict

sur cette forme urbaine permettant de protéger les espaces de jardins et les cœurs d'îlots, vecteurs de biodiversité.

Les zones U2, à destination d'habitat collectif ont diminué au profit d'un reclassement en zone U1 ou de zones de projet U2b et U2c. Enfin, les zones U3 relatives à l'activité économique ont augmenté de 4,2 ha à cause de la prise en compte de l'existant et des besoins futurs de développement des activités.

Si l'on regarde la balance entre la consommation et la compensation des espaces naturels, on observe que le projet de PLU protège plus d'espaces naturels que le PLU actuel. En effet, le projet de PLU classe en « U » 0,48 hectare de zones classées en « N » au PLU actuel. A l'inverse, le projet de PLU classe en « N » strict 3,23 hectares de zones classées en « U » au PLU actuel

Consommation d'espaces naturels		
Classement dans le PLU opposable	Classement dans le projet de PLU	Superficie
N	U	0,48
Compensation de la consommation des zones naturelles		
Classement dans le PLU opposable	Classement dans le projet de PLU	Superficie
U	N	3,23

	PLU actuel	Projet de PLU	Évolution (en ha)
N	13,4	16,63	+ 3,23
U1	240,93	257	+ 16,07
U2	140,34	116,36	-23,98
U3	22,12	26,32	+ 4,2

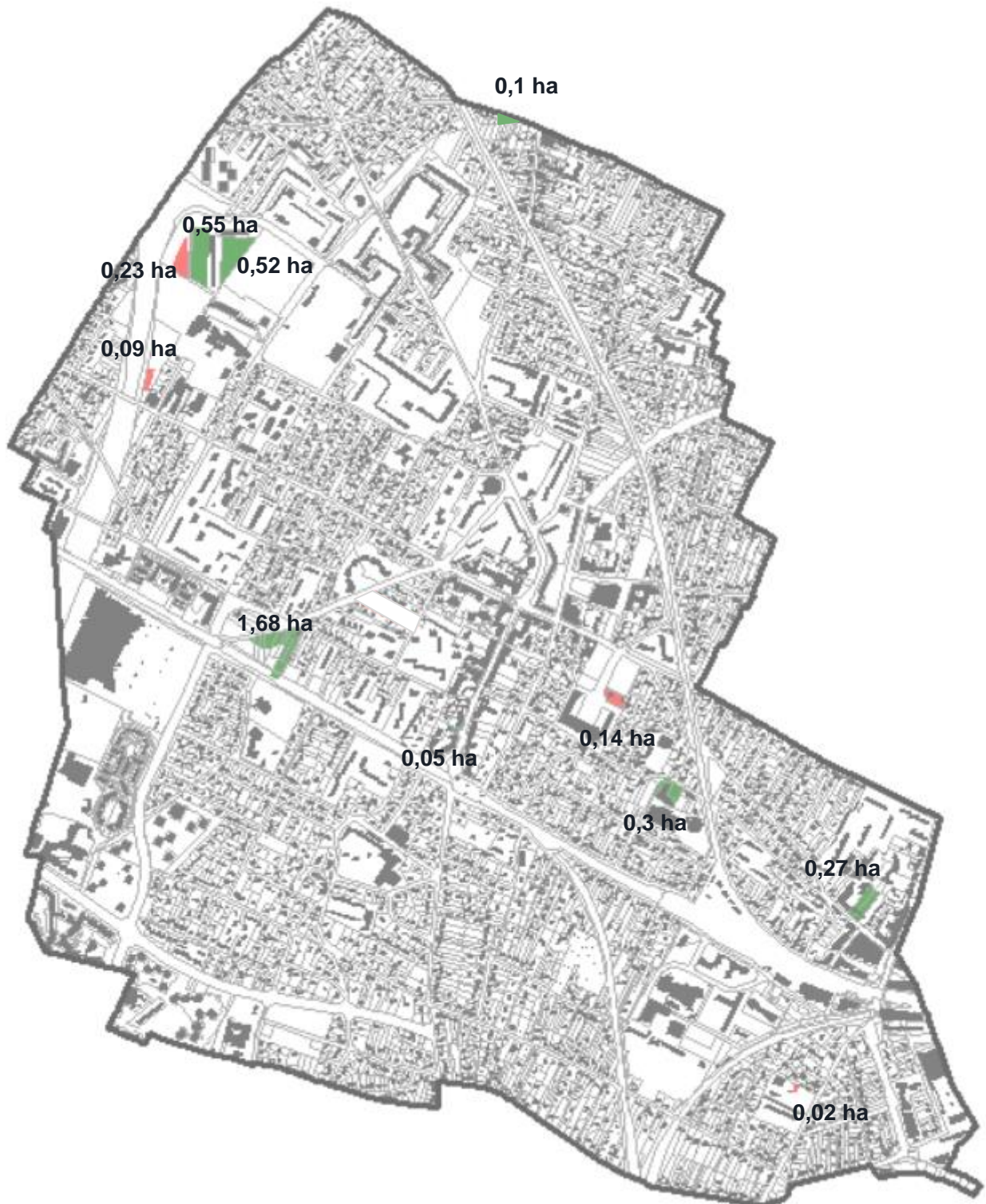
		PROJET DE PLU											
		N	N*	U1	U1i	U1m	U2a	U2b	U2c	U3a	U3b	U3c	U3d
PLU ACTUEL	N	12,95	0	0,34	0	0	0,22	0	0	0	0	0	0
	U1a	1,10	0	130,56	0	0	0	0,06	0	0	0	0,37	0
	U1b	0,57	0	0,57	2,56	1,74	1,06	0	0	0,46	0	3,96	0
	U2a	2,28	0,59	14,62	0	0	98,91	0	1,50	0	0	0	0
	U2b	0,1	0	8,94	0	0	0	2,34	0	0	0	0	0
	U2c	0	0	0	0	0	11,19	0	0	0	0	0,49	0
	U3a	0	0	0	0	0	0	0	0	1,25	0	0	0
	U3b	0	0	0	0	0	1,08	0	0	0	8,89	0	0
	U3c	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9,93	0
	U3d	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1,00





1. LE PLAN DE ZONAGE

4. Evolution du zonage



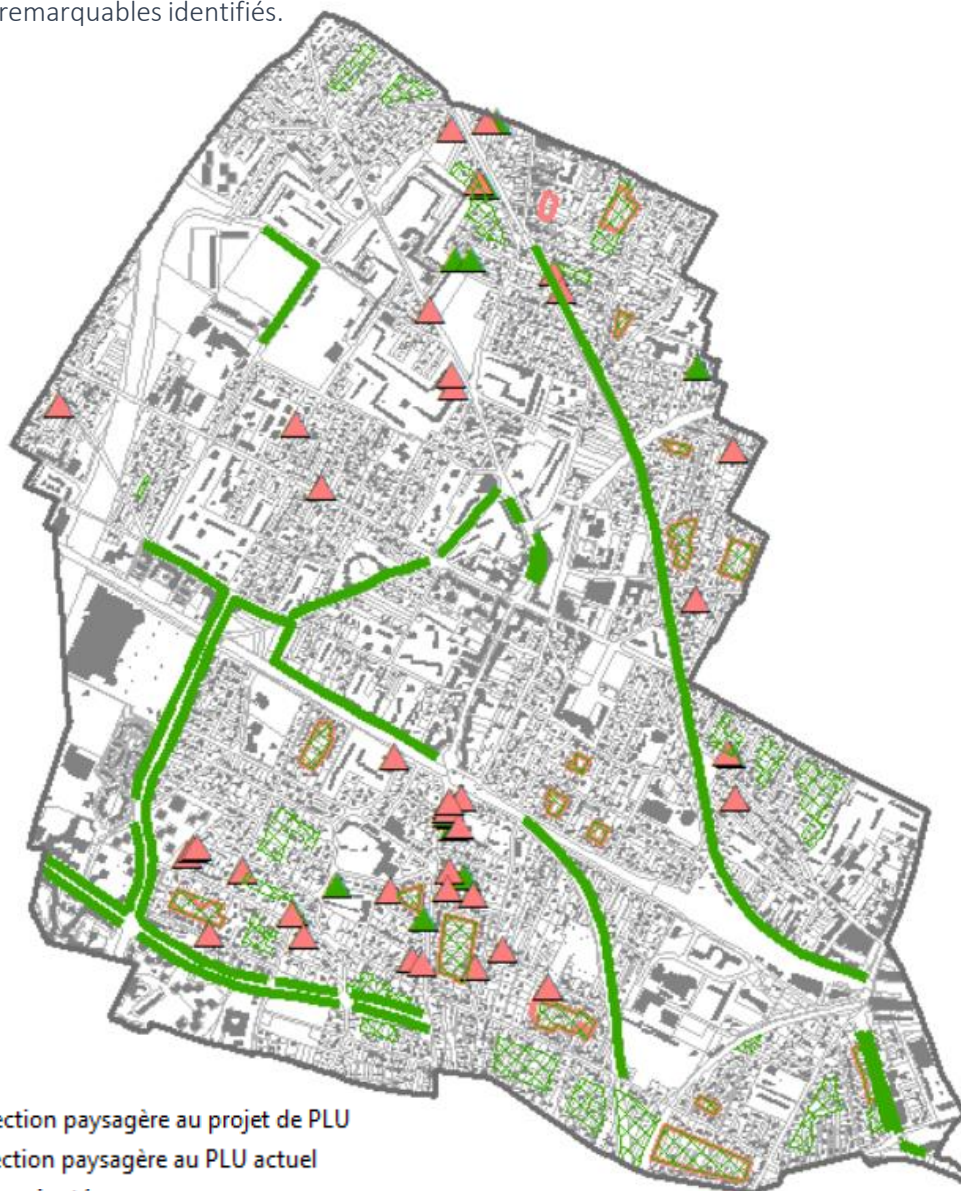







1. LE PLAN DE ZONAGE

5. Evolution des prescriptions environnementales

Concernant les prescriptions environnementales, le PLU d'Ermont identifie les arbres remarquables, les alignements d'arbres à préserver ou à créer et les cœurs d'îlots. Entre le PLU actuel et le projet de PLU, les linéaires d'alignements d'arbres et le nombre d'arbres remarquables a augmenté de 9. En effet, nous retrouvons 8971 m d'alignements d'arbres à préserver ou à créer et 46 arbres remarquables identifiés.

Cependant, les cœurs d'îlots ont évolué. Le projet de PLU est plus vertueux en ce sens étant donné qu'il recense un nombre plus important de cœurs d'îlots même si il en supprime un, afin de permettre le projet du Gros Noyer, remplacé par une OAP plus vertueuse. En effet, entre le PLU actuel et le projet de PLU, les surfaces de cœurs d'îlots ont augmenté de 10,4 hectares puisqu'on passe de 7,36 ha à 17,76 ha.



-  Coeur d'ilot - protection paysagère au projet de PLU
-  Coeur d'ilot - protection paysagère au PLU actuel
-  Arbres remarquables ajoutés
-  Arbres remarquables au PLU actuel
-  Alignements d'arbres à préserver ou à créer





2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. OAP Gros Noyer

a) Localisation et état initial du site

Le site se trouve au nord de la commune à proximité de la rue Gambetta, rue du Gros Noyer et de la rue Guynemer proche de la gare du Gros Noyer. Il se compose principalement de bâti diffus avec des jardins à l'arrière du bâti, permettant ainsi de créer des espaces de respiration. Sur la partie nord du site se trouvent des espaces davantage artificiels tels que des équipements et activités économiques et commerces. Peu d'enjeux sont identifiés sur la thématique environnementale étant donné que le site se trouve en site urbain, relativement dense, laissant tout de même une place au végétal. De plus, en fond de parcelle, très peu de risques et nuisances sont identifiés. Il y a notamment les nuisances sonores induites par les infrastructures terrestres et aériennes,

un aléa de remontée de nappe moyen sur la quasi-totalité de la commune

Les enjeux environnementaux présents sur le site sont les suivants:

- La limitation de l'artificialisation des sols pour limiter le ruissellement par le maintien d'espaces de jardin végétalisés et arborés.
- La volonté de faciliter le déplacement à l'intérieur et aux abords du site de projet à travers les modes de déplacements actifs
- L'intégration paysagère du projet en garantissant une transition urbaine avec le bâti existant.
- La densification de ce site stratégique pour préserver d'autres espaces pavillonnaires.





2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. OAP Gros Noyer

b) Le projet

Le parti pris environnemental dominant sur les OAP souhaitées par la ville porte sur la réalisation d'une coulée verte, de façades et de terrasse végétalisées, de poumons verts en cœur d'îlot, de noues, de plantation d'arbres de haute tige, de préservation de la faune.

L'OAP a pour projet la création d'environ 400 logements mixtes dont 40% de logements sociaux répartis en deux phases sur une superficie totale de 18 000 m². Cette OAP permet de construire un programme de logements neufs à la typologie variée, garantissant une mixité sociale et un parcours résidentiel diversifié, avec un épannelage des

hauteurs et des façades urbaines qualitatives pour favoriser l'intégration des constructions et réaliser une transition urbaine de qualité.

De plus, des cœurs d'îlots verts sont à préserver et une coulée verte est à aménager entre les différentes constructions, afin de conserver une part importante d'espaces verts perméables et de diminuer l'exposition aux différentes nuisances. Enfin, les axes de déplacement sont considérablement améliorés à travers la création de voies de desserte interne et aux alentours du projet, aménagement de liaisons douces et élargissement des voies.



	Aménager une coulée verte
	Réaliser un parc urbain végétalisé et arboré, en continuité des jardins privatifs, des logements neufs créés, le long de la rue, offrant des aspects et des usages variés (palettes végétales, jeux, repos, espaces participatifs et solidaires).
	Permettre une gestion naturelle des eaux de pluie par la création de noues paysagées.
	Respecter un retrait des nouvelles constructions de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives
	Préserver et/ou aménager des cœurs d'îlot verts
	Construire un programme de logements neufs à la typologie variée, garantissant une mixité sociale et un parcours résidentiel diversifié, avec un épannelage des hauteurs pour favoriser l'intégration des constructions et réaliser une transition urbaine de qualité :
	Habitat collectif avec un épannelage des hauteurs de R+1 à R+5+A maximum
	Petit habitat collectif avec un épannelage des hauteurs de R+2 à R+2+A maximum
	Habitat individuel en R+1 maximum
	Principe d'implantation du bâti
	Aménager un espace public
	Créer une nouvelle façade urbaine intégrée à l'environnement, s'accordant aux bâtiments existants anciens conservés (meulière, tuiles, enduits, avec des tons naturels, épannelage diversifié).
	Créer une voie de desserte intérieure principale
	Créer une voie de desserte intérieure secondaire
	Principe d'accès
	Requalifier les espaces publics :
	• Créer de nouvelles places de stationnement le long de la rue du Gros Noyer ;
	• Aménager de nouveaux espaces publics par l'élargissement de la rue de Guynemer,
	Aménager des circulations douces





2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. OAP Gros Noyer

c) Le PADD

Axe 1	Axe 2	Axe 3
<p>Promouvoir et renforcer la Trame Verte notamment comme vecteur de protection de la biodiversité à travers la création d'espaces verts publics</p> <p>Favoriser la végétalisation des espaces publics, cœurs d'îlots et espaces de jardin</p> <p>Placer la valorisation de la nature, la gestion économe de l'espace et l'hydraulique douce au cœur du projet de ville en renforçant la gestion et la récupération des eaux pluviales à la parcelle et en gérant en amont des projets d'aménagement les éléments de la trame verte et bleue</p> <p>Valoriser la qualité du cadre bâti en promouvant des formes urbaines et typologies compactes limitant l'imperméabilisation des sols</p>	<p>Favoriser le parcours résidentiel, en donnant l'opportunité de pouvoir se loger selon ses besoins et ses moyens dans de bonnes conditions</p> <p>Engager le projet du Gros Noyer en encadrant sa réalisation par la mise en œuvre d'une OAP:</p> <ul style="list-style-type: none">• Réaliser un projet d'environ 400 logements mixtes (logements collectifs, habitat intermédiaire, maisons pavillonnaires en R+ 1)• Prévoir une part d'environ 40% de LLS par phase• Proposer une part de logements spécifiques à destination du personnel médical• Aménager un parc et une coulée verte le long de la rue du Gros Noyer• Veiller à une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage urbain existant• Définir un parti d'aménagement en faveur de la nature en ville de l'écologie et de l'innovation, et luttant contre les îlots de chaleur urbain	<p>Concilier au mieux tous les modes de déplacement pour une mobilité efficace et apaisée en favorisant notamment l'utilisation des mobilités douces (piétons, vélos ...)</p>





2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

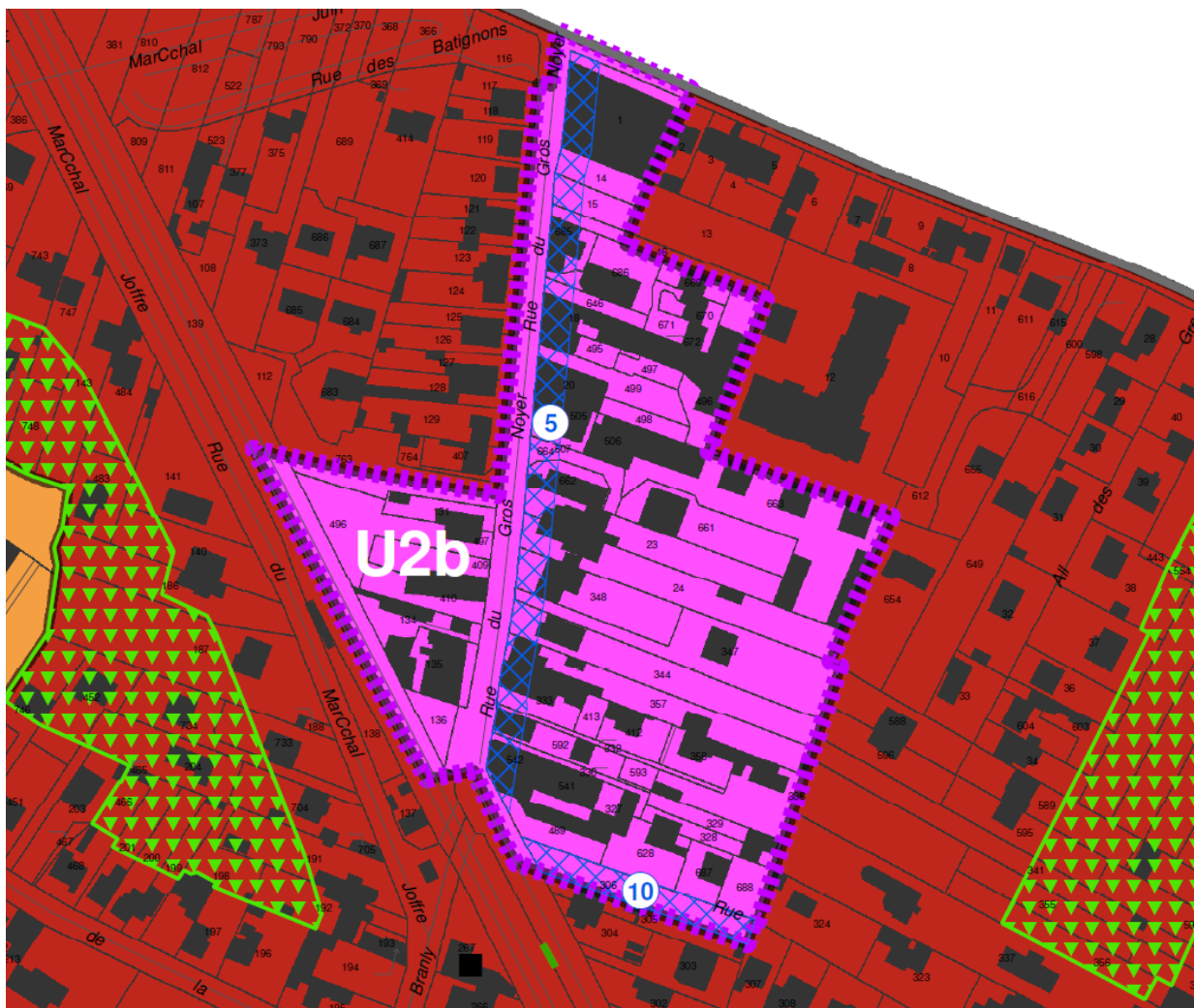
1. OAP Gros Noyer

d) Le zonage

Le secteur d'étude se situe au nord de la commune dans la zone U2b qui correspond au périmètre de l'OAP Gros Noyer.

Cette zone regroupe du bâti ancien, parfois vétuste et dense souvent implanté à l'alignement de voie (pignon ou façade sur rue) et en limites séparatives.

Cette zone regroupe une mixité de fonctions : quelques activités, des équipements et des constructions d'habitat. Deux emplacements réservés existent sur la rue du Gros Noyer et la rue Guynemer en vue d'un élargissement des voies.





2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. OAP Gros Noyer

e) Impact sur l'environnement

Les projets futurs s'inscrivent dans la logique du ZAN (zéro artificialisation nette) de la loi Climat Résilience qui invite à « densifier la ville sur la ville » en limitant l'étalement urbain.

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
<p>Maintien des cœurs d'îlots, ce qui permet des espaces d'infiltration et de lieu de relais pour la biodiversité.</p> <p>Mise en place de noues paysagées permettant la création de nouveaux espaces et l'infiltration des eaux.</p> <p>Projet se situant à proximité de la gare Gros Noyer, permettant de limiter l'utilisation de la voiture, et de fait de limiter les nuisances sonores et atmosphériques.</p> <p>Aménagement de liaisons douces offrant des axes sécurisés pour des modes de déplacements doux, permettant de limiter les nuisances sonores et atmosphériques.</p> <p>Traitement qualitatif des façades et de la volumétrie en vue d'une intégration harmonieuse du projet.</p> <p>La coulée verte à proximité de la rue du Gros Noyer, permet de limiter l'impact des nuisances sonores de la voie, favoriser l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Les commerces de proximité permettent de limiter les déplacements véhiculés.</p>	<p>Le développement de l'offre de logement induira une augmentation de la fréquentation motorisée du secteur pouvant avoir des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.</p> <p>La venue d'une population supplémentaire temporaire va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable, électricité et assainissement), mais également sur les déchets.</p> <p>Les espaces jardinés actuels seront détruits au bénéfice d'une artificialisation des sols.</p> <p>Des volumétries non respectées ou un mauvais traitement architectural pourront avoir un impact sur l'intégration paysagère du projet.</p> <p>Présence sur la commune de nombreuses infrastructures de transport (routières, ferrées et aériennes) pouvant induire des nuisances sonores.</p> <p>La proximité de la phase 1 avec les voies ferrées peut avoir une incidence sur l'exposition des résidents aux nuisances sonores.</p>	<p><u>Mesures d'évitement</u> Il est opportun d'augmenter la capacité des réseaux et des performances de traitement des eaux et des déchets afin d'anticiper la pression supplémentaire</p> <p>Le règlement et l'OAP du PLU permettront de fixer un cadre sur les volumétries et sur les aspects extérieurs afin d'éviter que le projet n'ait une mauvaise insertion paysagère La surface de pleine terre projetée pour le projet Gros Noyer est de 10 236 m²</p> <p><u>Mesures de réduction</u> Afin de limiter la dégradation des espaces jardinés existants, la création d'une coulée verte et le renforcement des cœurs d'îlot permettront de limiter l'artificialisation des sols en conservant une part importante d'espaces verts</p> <p>Dans les futures opérations immobilières notamment dans les OAP, la ville sera vigilante à lutter contre une réduction de ces nuisances par l'orientation du bâti, la végétalisation qui permet une meilleure qualité de l'air et création d'îlots de fraîcheur, le choix des matériaux. Les murs végétalisés permettront l'absorption des pollutions sonores.</p> <p>La RE 2020 exigée dans toute opération de construction individuelle ou collective favorise la haute performance énergétique des bâtiments. Parallèlement, le règlement du PLU octroi des possibilités de construire incitatives pour la préservation de l'environnement telles que les toitures végétalisées, façades végétalisées, panneaux photovoltaïques etc.</p>





2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2. OAP Rue du 18 juin

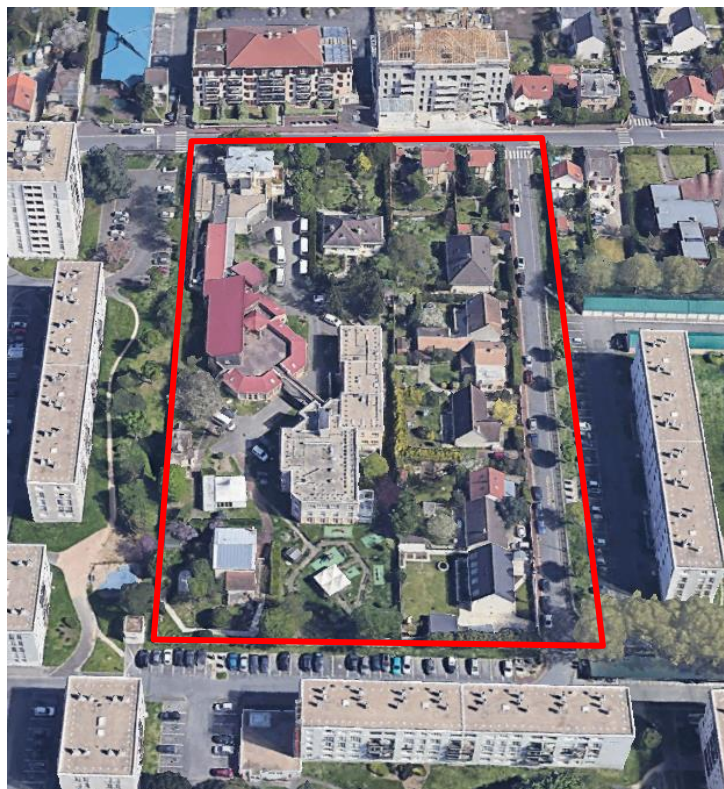
a) Localisation et état initial du site

Le site se trouve au nord de la commune à proximité des rues Gambetta, du Gros Noyer et Guynemer. Il se compose de bâti diffus et de l'IME au nord ouest du site de projet. Le site de l'IME est plus minéralisé que le bâti alentour afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques du site. A l'arrière du bâti diffus, les jardins privés permettent de créer des espaces de respiration. Peu d'enjeux sont identifiés sur la thématique environnementale étant donné que le site se trouve en site urbain, dans un contexte urbain relativement dense, laissant tout de même une place au végétal. De plus, il n'y a que très peu de risques identifiés sur ce secteur. Il y a notamment les nuisances sonores

induites par les infrastructures terrestres et aériennes, un aléa de remontée de nappe moyen sur la quasi-totalité de la commune.

Les enjeux environnementaux présents sur le site sont les suivants:

- La limitation de l'artificialisation des sols pour limiter le ruissellement par le maintien d'espaces de jardin végétalisés et arborés
- La volonté de faciliter le déplacement à l'intérieur et aux abords du site de projet.
- L'intégration paysagère du projet en garantissant une transition urbaine avec le bâti existant.





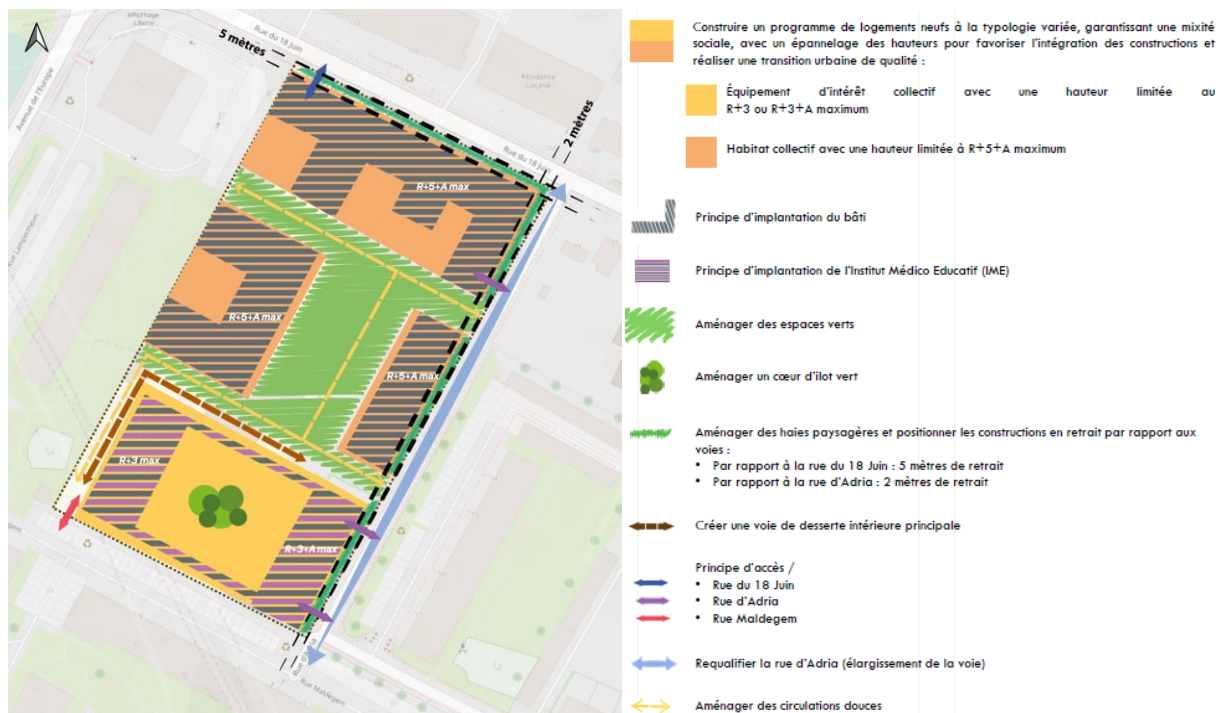
2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2. OAP Rue du 18 juin

b) Le projet

L'OAP a pour projet la création d'environ 350 logements mixtes dont 30% de logements sociaux répartis en trois phases sur une superficie totale de 13 500 m². Cette OAP permet de construire un programme de logements neufs à la typologie variée, garantissant une mixité sociale et un parcours résidentiel diversifié, avec un épannelage des hauteurs et des façades urbaines qualitatives pour favoriser l'intégration des constructions et réaliser une transition urbaine de qualité.

De plus, des cœurs d'îlots verts, des haies et des espaces verts sont à aménager, afin de permettre l'introduction d'une nouvelle biodiversité et de conserver une part importante d'espaces verts perméables. Enfin, les axes de déplacement sont considérablement améliorés à travers la création de voies de desserte interne et aux alentours du projet, aménagement de liaisons douces et élargissement des voies.





2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2. OAP Rue du 18 juin

c) Le PADD

Axe 1	Axe 2	Axe 3
<p>Promouvoir et renforcer la Trame Verte notamment comme vecteur de protection de la biodiversité à travers la création d'espaces verts publics</p> <p>Favoriser la végétalisation des espaces publics, cœurs d'îlots et espaces de jardin</p> <p>Placer la valorisation de la nature, la gestion économe de l'espace et l'hydraulique douce au cœur du projet de ville en renforçant la gestion et la récupération des eaux pluviales à la parcelle et en gérant en amont des projets d'aménagement les éléments de la trame verte et bleue</p> <p>Valoriser la qualité du cadre bâti en promouvant des formes urbaines et typologies compactes limitant l'imperméabilisation des sols</p>	<p>Requalifier l'Institut Médico Éducatif (IME)</p> <p>Construire des logements principalement en accession avec une part de logements sociaux</p> <p>Préserver l'équilibre entre logements sociaux et habitat privé en maintenant le taux de logements sociaux</p>	<p>Concilier au mieux tous les modes de déplacement pour une mobilité efficace et apaisée en favorisant notamment l'utilisation des mobilités douces (piétons, vélos ...)</p>





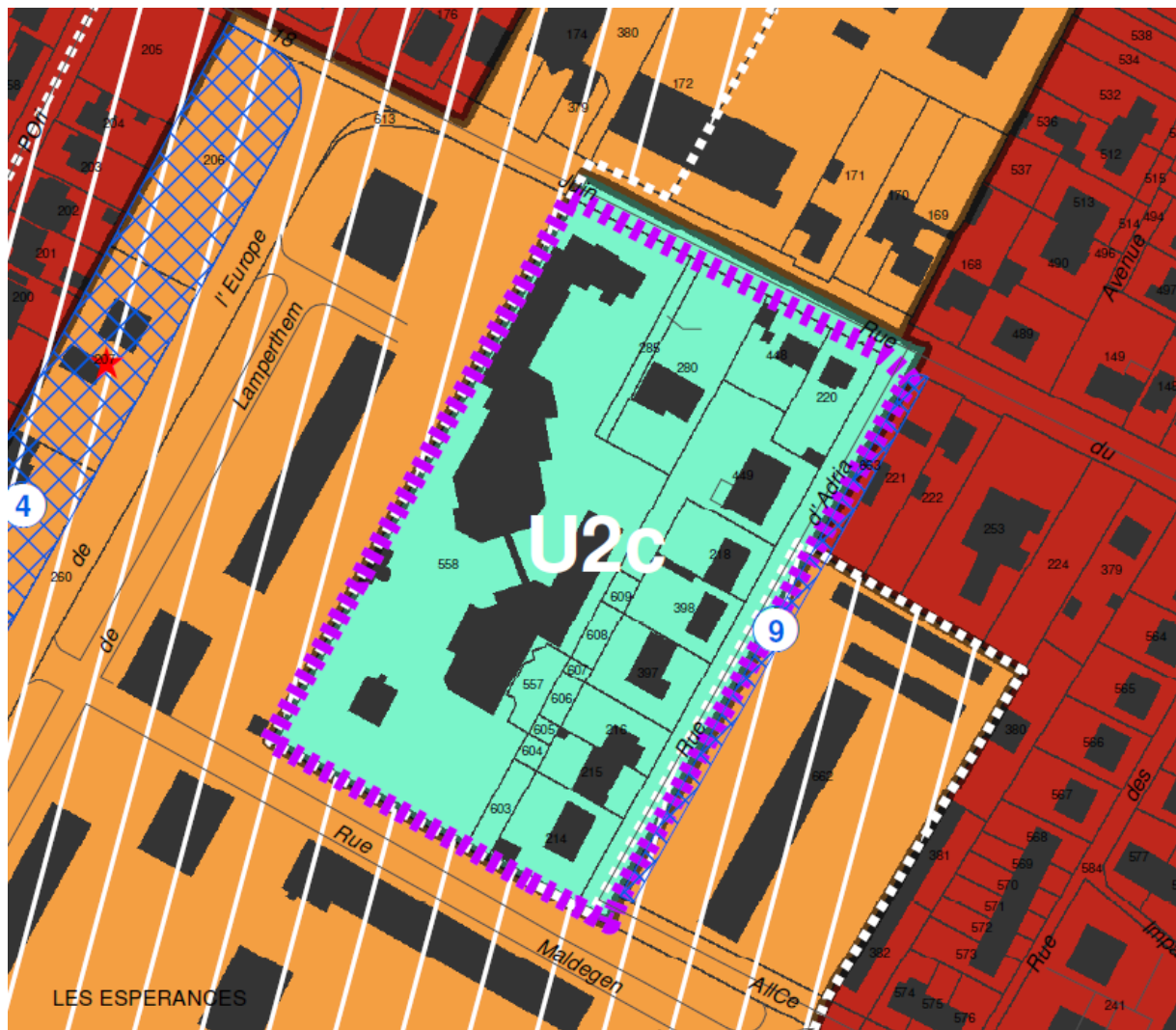
2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2. OAP Rue du 18 juin

d) Le zonage

Le secteur d'étude se situe en U2c qui correspond à la zone de projet de la rue du 18 juin. Ce site se caractérise par la présence de l'IME « Le Clos Fleuri » sur la partie ouest et des maisons individuelles sur la partie est.

Cette zone était classée en U2a regroupant des secteurs d'habitat majoritairement collectifs.





2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2. OAP Rue du 18 juin

e) Impact sur l'environnement

Les projets futurs s'inscrivent dans la logique du ZAN (zéro artificialisation nette) de la loi Climat Résilience qui invite à « densifier la ville sur la ville » en limitant l'étalement urbain.

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
<p>Constitution d'une coulée verte et cœurs d'îlots permettant de créer des espaces d'infiltration et de lieu de relais pour la biodiversité</p> <p>Mise en place de haies paysagères et contrôle des hauteurs permettant d'apporter une intégration paysagère de qualité</p> <p>Aménagement de liaisons douces offrant des axes sécurisés pour des modes de déplacements doux, permettant de limiter les nuisances sonores et atmosphériques</p>	<p>Le développement de l'offre de logement induira une augmentation de la fréquentation motorisée du secteur pouvant avoir des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores</p> <p>La venue d'une population supplémentaire temporaire va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable, électricité et assainissement), mais également sur les déchets</p> <p>Les espaces jardinés actuels détruit seront en partie artificialisés</p> <p>Présence sur la commune de nombreuses infrastructures de transport (routières, ferrées et aériennes) pouvant induire des nuisances sonores.</p>	<p><u>Mesures d'évitement</u> Il est opportun d'augmenter la capacité des réseaux et des performances de traitement des eaux et des déchets afin d'anticiper la pression supplémentaire</p> <p>Le règlement du PLU permettra de fixer un cadre sur les volumétries et sur les aspects extérieurs afin d'éviter que le projet n'ait une mauvaise insertion paysagère La surface de pleine terre projetée pour le projet rue du 18 juin est de 3 800 m².</p> <p><u>Mesures de réduction</u> Afin de réduire les surfaces perméables détruites, une OAP comprenant une forte dimension environnementale est proposée</p> <p>Dans les futures opérations immobilières notamment dans les OAP, la ville sera vigilante à lutter contre une réduction de ces nuisances par l'orientation du bâti, la végétalisation qui permet une meilleure qualité de l'air et création d'îlots de fraîcheur, le choix des matériaux. Les murs végétalisés permettront l'absorption des pollutions sonores.</p> <p>La RE 2020 exigée dans toute opération de construction individuelle ou collective favorise la haute performance énergétique des bâtiments. Parallèlement, le règlement du PLU octroi des possibilités de construire incitatives pour la préservation de l'environnement telles que les toitures végétalisées, façades végétalisées, panneaux photovoltaïques etc.</p>



V. L'ANALYSE DES EFFETS **NOTABLES DU PLU SUR** **L'ENVIRONNEMENT**





1. L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

BIODIVERSITÉ ESPACES NATURELS	PADD
Impacts positifs	<p>Protéger les cœurs d'îlots verts et les fonds de parcelle</p> <p>Créer de nouveaux espaces verts publics, dans le quartier du Gros Noyer et le quartier des Chênes</p> <p>Développer les continuités vertes existantes notamment en préservant les principes d'alignements d'arbres et envisageant la création de nouveaux espaces verts dans le cadre de projets d'aménagement et en intégrant des enjeux de développement de la trame verte dans chaque projet</p> <p>Renforcer les continuités écologiques et les espaces de biodiversité par la mise en place d'une OAP Trame Verte et Bleue.</p> <p>Favoriser la végétalisation des espaces publics, cœurs d'îlots, espaces de jardin</p> <p>Développer la part des espaces verts publics dans la ville (extension de la ferme pédagogique...);</p> <p>Pérenniser les espaces naturels existants et aller au delà en s'inscrivant dans un projet de territoire qui vise un 0 artificialisation nette</p> <p>Gérer en amont des projets d'aménagement, les éléments de la trame verte et bleue.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	Le fait de permettre de nouvelles constructions, rendues obligatoires par l'objectif de densification visé par le SDRIF, est susceptible d'avoir des conséquences sur la biodiversité et sur les espaces naturels





	OAP
Impacts positifs	<p>Mise en place d'une OAP spécifique trame verte permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Favoriser la place de la nature en ville et, quand cela est possible, la désimperméabilisation des sols sur l'ensemble de la ville notamment sur les espaces non bâtis des équipements- Préserver des espaces de jardins et la biodiversité dans les quartiers pavillonnaires- Conserver les espaces verts existants et valoriser leur potentiel écologique- Préserver les jardins partagés et les vignes- Conforter les talus bordant l'A115 en tant qu'espace paysager et écologique- Intégrer des éléments de valorisation et de développement de la trame verte et bleue au sein des sites de projets et des sites stratégiques- Préserver et développer les continuités vertes le long des grands axes de circulation et notamment les alignements d'arbres existants- Créer de nouveaux espaces verts multifonctionnels- Valoriser la ferme pédagogique et permettre son extension. <p>Au sein de l'OAP Gros Noyer, une coulée verte arborée et végétalisée et l'aménagement des cœurs d'îlots sont proposés afin de conforter la biodiversité en milieu urbain.</p> <p>Au sein de l'OAP rue du 18 juin, des espaces verts, des haies paysagères et des cœurs d'îlots sont proposés afin d'apporter une diversité de milieux pouvant servir de support à la biodiversité.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	<p>Disparition de certains espaces de jardins privés au profit d'une artificialisation des sols, ce qui peut avoir un impact sur les continuités écologiques.</p>
Mesures ERC	<p>Les sites de projets sont encadrés réglementairement (emprise au sol, part de pleine terre, limitation des hauteurs, OAP) de façon à éviter d'impacter l'environnement urbain. De plus, les OAP induisant la construction de nouveaux programmes prévoient à l'avance la création ou la préservation de nouveaux espaces verts afin de pouvoir compenser ceux perdus.</p>





	REGLEMENT/ZONAGE
Impacts positifs	<p>Maintien des espaces naturels avec le zonage N qui protège les éléments de patrimoine naturel identifiés dans le PADD et l'OAP trame verte, tels que les espaces forestiers et jardinés. De nouvelles zones N ont été ajoutées afin de renforcer la protection des espaces naturels et boisés.</p> <p>Protection des espaces naturels avec les espaces paysagers protégés.</p> <p>Identification sur un plan spécifique du patrimoine naturel (alignement d'arbres et arbres remarquables).</p> <p>La limitation de l'emprise au sol et la mise en place d'une surface minimale de pleine terre permettent de conserver une part d'espaces naturels importante en milieu urbain.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	<p>Les nouvelles constructions ne respectant pas les prescriptions du règlement peuvent également constituer des éléments de fragmentation de la trame verte et bleue, notamment en espace urbain où la trame verte est parfois fragile.</p>
Mesures ERC	<p>Dans le règlement, des règles spécifiques à la préservation d'espaces verts sont définies et adaptées au caractère de chaque quartier afin de préserver la trame verte au sein de l'espace urbain.</p>





PAYSAGE ET PATRIMOINE	PADD
Impacts positifs	<p>Encadrer les aménagements, extensions du bâti dans le respect des formes urbaines des différents quartiers.</p> <p>Préserver et valoriser le patrimoine bâti ainsi que le petit patrimoine .</p> <p>Développer un urbanisme et un habitat durables.</p> <p>Protéger les cœurs d’îlots verts et les fonds de parcelle.</p> <p>Créer de nouveaux espaces verts publics dans le quartier de la Gare d’Ermont Eaubonne, du Gros Noyer et dans le quartier des Chênes.</p> <p>Développer la part des espaces verts publics dans la ville (extension de la ferme pédagogique).</p> <p>Promouvoir des formes urbaines et typologies compactes limitant l’imperméabilisation des sols.</p> <p>Veiller à une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage urbain existant.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	<p>Le PLU autorise de nouvelles constructions sur des secteurs ciblés, ce qui est susceptible d’avoir des conséquences sur le paysage (mauvaise insertion des constructions, architecture qui ne s’intègre pas avec les constructions environnantes...) malgré les règles concernant l’intégration paysagère des constructions.</p>
Mesures ERC	<p>Pour éviter tout risque de banalisation du paysage urbain, les éléments patrimoniaux bâtis ont été identifiés et protégés. Ils participent de l’identité de la commune.</p> <p>Pour conserver les espaces naturels qui participent au paysage urbain communal, le PADD identifie les espaces à protéger, ceux à développer ou à valoriser.</p>
OAP	
Impacts positifs	<p>L’OAP thématique trame verte permet de conserver les espaces verts valorisant le paysage urbain ainsi de prévoir la création de nouveaux espaces verts.</p> <p>L’OAP Gros noyer a pour ambition de réaliser une coulée verte, préserver/aménager des cœurs d’îlots, aménager des haies paysagères et régler les hauteurs et gabarits afin d’intégrer au mieux le projet et améliorer la qualité paysagère des sites.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	<p>Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions et des choix architecturaux inadéquats nuiront au paysage.</p>
Mesures ERC	<p>Pour éviter tout risque de banalisation du paysage urbain, les espaces naturels ont été identifiés et protégés. Ils participent de l’identité de la commune.</p> <p>Les hauteurs des constructions sont prescrites par l’OAP, ce qui permet de limiter l’impact paysager des nouvelles constructions et de créer des transitions urbaines de qualité.</p>





	REGLEMENT/ZONAGE
Impacts positifs	<p>Le PLU délimite des zones naturelles (zones N) qui protègent les éléments de patrimoine naturel identifiés dans le PADD et les OAP tels que les espaces naturels (parcs et jardins).</p> <p>Le PLU définit aussi des outils de protection tels que les espaces paysagers (L.151-23 du Code de l'urbanisme) qui protègent notamment des jardins paysagers ainsi que les cœurs d'îlots.</p> <p>Le monument inscrit est identifié sur le plan de zonage en vue de sa protection. De plus, un périmètre de 500m autour de ce dernier est édifié permettant de réglementer et garantir une certaine qualité architecturale du bâti.</p> <p>Ce zonage et ces prescriptions permettent de protéger le patrimoine naturel et bâti du territoire. Ces prescriptions sont identifiées sur le plan de zonage afin de pouvoir les localiser.</p> <p>Le changement de zones par rapport au PLU actuel permet de reclassifier certains espaces et ajuster les prescriptions de volumétrie et d'implantation afin de correspondre aux formes urbaines. Cela permet de conserver une harmonie paysagère.</p> <p>Une liste du patrimoine bâti et naturel a été cartographiée afin de localiser les différents éléments sur un plan spécifique. Ces éléments viennent conforter les composantes du paysage communal.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	<p>Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions avec des choix architecturaux inadéquats nuirait au paysage.</p>
Mesures ERC	<p>Concernant les nouvelles constructions, le règlement prescrit des règles de volumétrie et d'implantation afin de garantir une qualité paysagère importante.</p>





RISQUES ET NUISANCES	PADD
Impacts positifs	<p>Prioriser la désimperméabilisation des sols (espaces de fraîcheur, point d'eau, forêt urbaine et veiller au maximum à la déminéralisation des espaces urbains).</p> <p>Favoriser la végétalisation des espaces publics, coeurs d'îlots, espaces de jardin.</p> <p>Développer la part des espaces verts publics dans la ville (extension de la ferme pédagogique).</p> <p>Renforcer la gestion et la récupération des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Privilégier la surélévation à l'extension horizontale afin de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Prendre en compte les effets du retrait gonflement des argiles.</p> <p>Prendre en compte les nuisances sonores induites par le trafic aérien.</p> <p>Protéger le territoire urbain contre les inondations (favoriser la création de bassins de rétention).</p> <p>Prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses (gaz, fret 4 gares).</p> <p>Développer les liaisons douces et l'offre de stationnement pour les vélos à proximité des équipements ou parcs publics.</p> <p>Faciliter l'usage des transports en commun.</p> <p>Définir un parti d'aménagement en faveur de la nature en ville, de l'écologie et de l'innovation et luttant contre les îlots de chaleur urbain.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	<p>Le document identifie des sites mutables à destination d'habitation, qui peuvent être source d'artificialisation des sols par la suppression d'espaces verts perméables, ce qui aurait pour conséquence l'augmentation du ruissellement à cause de la faible infiltration des eaux.</p> <p>De plus, la venue d'une nouvelle population aura pour effet d'augmenter la motorisation du secteur ce qui a pour conséquence d'accentuer les nuisances sonores et de dégrader la qualité de l'air.</p> <p>La venue d'une population supplémentaire induit l'augmentation du nombre de personnes exposées aux nuisances sonores, mais aussi aux risques naturels et technologiques (ruissellement, transport de matières dangereuses, retrait-gonflement des argiles ...).</p>
Mesures ERC	<p>Les axes provoquant des nuisances sonores sont identifiés au PADD, ce qui permet de limiter le développement des projets à proximité ou d'augmenter la protection face à ces nuisances. De plus, le PADD indique la volonté d'offrir une alternative à la voiture en confortant les liaisons douces.</p> <p>Les risques naturels et/ou technologiques sont connus et identifiés, ce qui permet d'anticiper et d'effectuer des études préalables avant la construction pour s'en prémunir et de les prendre en compte dans les projets.</p>





RISQUES ET NUISANCES	OAP
Impacts positifs	<p>L'OAP trame verte permet de conserver un maximum d'espaces verts jouant un rôle majeur dans la qualité de l'air, dans l'infiltration des eaux mais également dans la diminution des effets du phénomène d'îlot de chaleur urbain.</p> <p>Les OAP sectorielles sur les sites Gros Noyer et rue du 18 Juin se situent à proximité de transports en commun (bus ou RER) offrant ainsi une alternative à l'utilisation de la voiture. De plus, ces OAP cherchent à aménager de nouvelles circulations douces.</p> <p>L'OAP mobilité vient conforter sur l'ensemble de la commune le réseau de circulations douces permettant d'apaiser la circulation et par extension améliorer la qualité de l'air et diminuer les nuisances sonores.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	<p>La création de logements a pour conséquence l'augmentation potentielle du nombre de véhicules en circulation engendrant une dégradation de la qualité de l'air et une augmentation des nuisances sonores.</p> <p>De manière générale, la venue d'une population supplémentaire temporaire ou permanente augmentera la vulnérabilité aux différents risques présents sur la commune.</p> <p>Les sites de projets sont en partie concernés par les nuisances sonores provoquées par les infrastructures terrestres</p>
Mesures ERC	<p>La localisation des OAP permet de limiter l'utilisation de la voiture de par sa proximité avec les transports en commun. De plus, une alternative à l'utilisation de la voiture est proposée avec le développement des liaisons douces. Ces mesures permettent à la fois de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores et d'améliorer la qualité de l'air.</p> <p>La coulée verte prévue dans l'OAP Gros Noyer permet de créer un recul des constructions, limitant l'impact du trafic sur les populations</p>
REGLEMENT/ZONAGE	
Impacts positifs	<p>La mise en place d'emplacements réservés en vue du développement de liaisons douces permet d'améliorer la qualité de l'air en offrant une alternative à la voiture.</p> <p>La zone non aedificandi autour de l'autoroute A115 reportée sur le plan de zonage permet d'interdire les nouvelles constructions dans ce périmètre fortement exposé aux nuisances sonores.</p> <p>La préservation des espaces verts et de pleine terre accompagnée du renforcement des surfaces classées en zone N permet de conserver des espaces favorables à l'infiltration des eaux.</p> <p>Le PLU prend en compte les préconisations du SAGE concernant la gestion des eaux.</p>
Impacts mitigés ou négatifs	
Mesures ERC	





RESSOURCE EN EAU, DÉCHETS ET ENERGIES RENOUVELABLES	PADD
Impacts positifs	Favoriser le développement des énergies renouvelables (géothermie, solaire ...). Préconiser l'utilisation de matériaux de construction écologiques, renouvelables et/ou peu polluants. Renforcer la gestion et la récupération des eaux pluviales à la parcelle.
Impacts mitigés ou négatifs	Le document identifie des sites mutables à destination d'habitation, qui peuvent être source d'augmentation du volume des déchets, de la consommation en eau, en besoin d'assainissement et en énergie.
Mesures ERC	
OAP	
Impacts positifs	Création de noues paysagées au sein du site du projet du Gros Noyer, permettant ainsi de gérer les eaux pluviales, limitant ainsi le ruissellement. L'OAP trame verte permet de conserver une part importante d'espaces verts perméables.
Impacts mitigés ou négatifs	Le document identifie des sites mutables à destination d'habitation, qui peuvent être source d'augmentation du volume des déchets, de la consommation en eau, en besoin d'assainissement et en énergie.
Mesures ERC	Les OAP permettent d'encadrer les projets et par extension de limiter l'imperméabilisation des sols.
REGLEMENT/ZONAGE	
Impacts positifs	Le règlement met en place la pleine terre, ce qui permet, de renforcer les espaces d'infiltration des eaux pluviales. La protection du tissu pavillonnaire permet d'encadrer le développement urbain et par conséquent de conserver une part importante d'espaces jardinés privés perméables.
Impacts mitigés ou négatifs	
Mesures ERC	





2. LES IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000

La commune n'est pas concernée par une zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche se situe sur la commune de L'Île-Saint-Denis à 5 km au sud-est au niveau du Parc départemental. La zone Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013) est désignée au titre de la directive oiseau.

Les impacts sur ces zones naturelles ayant une biodiversité importante seront inexistantes étant donné la distance qui les séparent des sites de projet. De plus, avec les mesures de protection du PLU telles que les espaces paysagers protégés et les zones N, la construction de nouvelles habitations est très limitée et ciblée

dans les OAP sectorielles, ce qui permet de protéger efficacement la zone Natura 2000. De plus, le projet de la ville ne va pas dans le sens d'une croissance démographique importante. En effet, aucune zone à urbaniser n'est présente dans le projet de PLU. De plus, le PLU s'oriente vers une maîtrise de son espace urbain tout en conservant ses espaces naturels.



Zone Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis »





3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie s'attache à présenter les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement au cas où le PLU ne serait pas adopté et les règles du PLU actuel continueraient à s'appliquer.

Afin de réaliser cette analyse, ont été étudiées les conséquences du PLU actuel par rapport à chaque enjeu environnemental identifié dans le cadre du diagnostic.

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au PLU actuel
<p>Géographie physique</p> <p>Le territoire d'Ermont ne présente pas de relief marqué.</p> <p>Les accidents topographiques sont principalement liés aux infrastructures et à leurs franchissements.</p> <p>Les formations à l'affleurement rencontrées sur Ermont sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- e6 Marinésien- e7 Ludien- Fz Alluvions modernes- C Colluvions polygéniques des versants- Le calcaire lacustre- Le calcaire de Saint-Ouen- Les alluvions du Quaternaire (Fz)- Les colluvions polygéniques <p>Ermont ne dispose pas d'éléments de Trame Bleue structurants sur lesquels s'appuyer pour valoriser cette dernière. Il n'y a qu'une zone humide à Ermont.</p>	<p>Concernant le relief et la géologie, le PLU n'a pas d'impact particulier.</p> <p>Concernant le réseau hydrographique, le PLU prend en compte le risque d'inondation (remontée de nappe ou ruissellement).</p> <p>Le PADD du PLU actuel a pour volonté de protéger la population face aux inondations en favorisant la création de bassins de rétention des eaux de pluie et permettant les études nécessaires à l'amélioration du fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>Au sein du projet de PLU, ces éléments sont conservés.</p>





3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie s'attache à présenter les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement au cas où le PLU ne serait pas adopté et les règles du PLU actuel continueraient à s'appliquer.

Afin de réaliser cette analyse, ont été étudiées les conséquences du PLU actuel par rapport à chaque enjeu environnemental identifié dans le cadre du diagnostic

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au PLU actuel
<p>Paysage</p> <p>La vallée de Montmorency, longue d'une quinzaine de kilomètres et large d'environ 7 km, est une petite région naturelle située au Nord Ouest de Paris. On désigne habituellement sous le terme de « Vallée de Montmorency » l'espace compris entre les buttes boisées, de Sannois, Orgemont, Cormeilles en Parisis d'un côté et de Montmorency, Saint-Leu-la-forêt, Taverny, Bessancourt de l'autre. Elle n'est traversée par aucune rivière dans le sens de la longueur. Les seuls cours d'eau sont des ruisseaux (appelés rus) qui dévalent les pentes et se perdent parfois au fond de la vallée dans des terrains marécageux, dont le lac d'Enghien est un des plus beaux vestiges</p> <p>Le fond de vallée, dont l'altitude varie entre 40 et 70 m, est largement urbanisé Les deux collines parallèles de la forêt de Montmorency et des Buttes du Parisis délimitant la vallée au Nord et au Sud sont quant à elles largement boisées, leurs sommets respectifs culminent à 195 m d'altitude et 167 m d'altitude.</p>	<p>Le PLU propose des dispositions permettant la protection des éléments de paysage à travers le patrimoine bâti (identification du monument historique) et naturel (espace paysager protégé, arbre remarquable, alignements d'arbres).</p> <p>Des règles permettant la qualité architecturale des constructions, ou bien des règles d'implantation et de volumétrie sont prescrites dans le règlement afin d'éviter les impacts paysagers.</p> <p>Les zones N permettent de conserver les espaces naturels de la commune</p> <p>L'orientation 2 des OAP permet d'identifier les espaces verts et développer une trame verte urbaine.</p> <p>Néanmoins l'urbanisation est contenue au sein de l'enveloppe urbaine existante au niveau des OAP, ce qui permet indirectement de conserver les éléments naturels.</p> <p>Au sein du projet de PLU, ces éléments sont conservés et confortés avec notamment une OAP spécifique à la trame verte permettant de conforter les éléments du PADD. De plus, certains sites de projets ont été supprimés pour conserver uniquement ceux essentiels.</p> <p>Par ailleurs le projet de PLU accentue la protection des espaces naturels avec l'ajout de plusieurs « espaces paysagers protégés ». Une liste du patrimoine bâti et naturel a été cartographiée et complétée en vue de valoriser et protéger les différents éléments du paysage.</p> <p>Le zonage a été revu afin de prendre en compte les différentes formes urbaines, notamment le tissu pavillonnaire en vue de sa préservation.</p>



3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au PLU actuel
<p>Biodiversité</p> <p>Selon le SRCE, aucun réservoir, corridor ou élément fragmentant n'est présent sur la commune.</p> <p>Selon l'étude TVB sur le territoire Val Parisien, certains parcs, bois et jardins ainsi qu'un corridor écologique potentiel allant du centre de la commune vers le sud jusqu'à la commune de Sannois sont identifiés.</p> <p>A l'échelle communale, l'essentiel de la Trame Verte est composé par des espaces verts résolument urbains, qu'ils soient privés ou publics. Ermont ne se caractérise pas par la présence d'un «cœur de nature» ou d'un «poumon vert» remarquable, mais par la diversité des espaces qui composent son territoire et en font la richesse. Concernant la trame bleue, hormis le bassin de rétention des eaux qui accompagne l'autoroute A 115, et quelques fontaines, Ermont ne dispose pas d'éléments de Trame Bleue structurants sur lesquels s'appuyer pour valoriser cette dernière.</p> <p>La commune ne fait pas l'objet de mesure de protection du patrimoine naturel (site inscrit ou classé, zone Natura 2000, ENS,...) ou zone d'inventaire (ZNIEFF, ZICO).</p> <p>3 900 arbres sur le territoire, ainsi que près de 48,5 ha d'espaces verts.</p> <p>Les données sur la végétation ont été recherchées auprès du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP). Il y a 211 espèces végétales qui ont été observées sur Ermont, dont une espèce déterminante de ZNIEFF : il s'agit du <i>Torilis</i> à fleurs glomérulées (<i>Torilis nodosa</i> (L.), observée en 2002.</p> <p>Quatre espèces réglementées ont également été observée</p> <p>Le CBNBP met en évidence la présence de sept espèces invasives à Ermont.</p>	<p>Concernant la biodiversité, le PLU propose une protection de la biodiversité ou des espaces naturels. En effet, les cœurs d'îlots, alignements d'arbres ou arbres remarquables et les espaces verts urbains au sein de l'enveloppe urbaine subissent une pression importante étant donné que l'urbanisation se fait uniquement au sein de cette enveloppe urbaine. Ils sont protégés grâce à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. De plus, des pourcentages d'emprise au sol et d'espaces perméables sont proposés par le règlement afin de conserver une part importante d'espaces naturels. Cependant, au sein des zones pavillonnaires, les divisions foncières seront constantes et supprimeront certains jardins pouvant servir de support à la trame verte.</p> <p>Au sein du projet de PLU, ces dispositifs de protection sont conservés et confortés par l'augmentation du nombre de cœurs d'îlots identifiés. De plus la protection du secteur pavillonnaire est accrue, ce qui permet de limiter les divisions foncières et de conserver les espaces jardinés.</p> <p>La règle de pleine terre a été ajoutée à celle des espaces perméables dans les zones résidentielles afin de conserver une part importante d'espaces naturels.</p>



3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au PLU actuel
<p>Les risques et nuisances</p> <p>Les principaux axes de ruissellement par temps d'orage se situent essentiellement le long des principales infrastructures de transport terrestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies ferrées ; • La RD 140 ; • La RD 508 ; • La RD 506 ; • La RD 192 ; • La RD 401 ; • La rue Jean Jaurès <p>L'ensemble de la commune est moyennement exposé au risque de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>La majorité de la commune est potentiellement sujette aux débordements de cave. On observe localement des secteurs où la nappe est subaffleurante, comme aux Rossignaux ou aux Chênes (nord du territoire); au niveau du centre commercial et à proximité à l'ouest, au sud de la gare Ermont Halte, ainsi qu'en limite avec Eaubonne. Ces espaces sont sujets aux inondations de nappe.</p> <p>Concernant les nuisances sonores, la commune se situe dans la zone D du Plan d'Exposition au Bruit. Plusieurs axes de communication sont sources de nuisances sonores (A115, RD140, 192, 401, 470, 502, 506, 508, 909) ainsi que le RER.</p> <p>Le risque TMD sur Ermont est potentiellement lié aux infrastructures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grands axes routiers (autoroute A 115, routes départementales) - Le réseau ferré - Le réseau de canalisations de transport de gaz <p>La commune recense 1 ICPE non SEVESO, 2 sites BASOL, et 57 sites BASIAS</p>	<p>Le PLU actuel prend en compte les risques dans l'urbanisation au sein des espaces urbains. Ainsi, certains risques, comme les sites BASIAS/BASOL, l'aléa retrait-gonflement des argiles, les inondations par ruissellement et les nuisances sonores peuvent être accentués par l'augmentation de la population rendue possible par le PLU. Une des orientations du PADD est de « protéger la population des risques et des nuisances ».</p> <p>Des cœurs d'îlots ainsi que des prescriptions d'emprise au sol et pleine terre permettent de favoriser l'infiltration des eaux et de limiter le risque de ruissellement. L'augmentation de la population s'accompagne d'une augmentation de l'artificialisation des sols, induisant une diminution de l'infiltration des eaux de pluie et par conséquent, une augmentation de l'exposition de la population aux différents risques.</p> <p>Le projet de PLU actualise la connaissance et accentue la prévention et prise en compte de ces risques. Les OAP permettent la création de nouveaux espaces verts et de noues facilitant l'infiltration des eaux et limitant ainsi le ruissellement.</p> <p>L'augmentation de la protection des cœurs d'îlots et des zones pavillonnaires, permet de conserver les espaces jardinés, perméables permettant un traitement des eaux à la parcelle limitant la quantité d'eau dans les réseaux.</p> <p>Des documents concernant certains risques ont été actualisés au sein des annexes du PLU.</p>



3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au PLU actuel
<p>Les réseaux et les énergies renouvelables</p> <p>L'alimentation en eau potable est une compétence du Syndicat des Eaux d'Île de France. La commune est alimentée par l'usine de traitement de Méry sur Oise.</p> <p>En 2021 la commune recensait 29 183 usagers avec un volume d'eau consommés de 1 405 337 m³. Le linéaire de canalisation pour l'eau potable est de 64 km.</p> <p>La qualité de l'eau est très satisfaisante selon l'étude de l'ARS en 2021.</p> <p>La Communauté d'Agglomération du Val Parisien assure la gestion et la collecte des eaux usées, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien les achemine vers la station d'épuration d'Achères et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en assure le traitement et le rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Le réseau d'assainissement est unitaire sur la quasi-totalité de la commune. Selon le rapport annuel du SIARE de 2017, il y avait 28 832 habitants concernés et 3905 abonnés avec un taux d'assainissement non collectif équivalent à 1,1%. Le SIARE est en charge de la gestion du réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales. Le SIARE agrandit et construit de nouveaux réseaux et ouvrages quand cela est nécessaire, pour s'adapter à l'évolution du territoire.</p> <p>Le transport des eaux usées et pluviales est assuré par un réseau de canalisations de 175 km, appelées collecteurs, dont le diamètre varie de 200 mm à 3,5 mètres.</p> <p>Ermont dispose d'un réseau d'eaux pluviales enterré qui traverse la commune suivant un axe est-ouest et nord-sud.</p> <p>La commune dispose également d'un collecteur d'eaux pluviales de 3,5 m de diamètre qui va jusqu'à Épinay-sur-Seine. Le SAGE «Croult-Enghien-Vieille Mer» précise que cet ouvrage n'est pas seulement pluvial, mais collecte également les effluents unitaires par tous les temps, depuis le collecteur d'Enghien.</p> <p>La collecte des déchets ménagers sur Ermont est gérée par le Syndicat Émeraude. 81 bornes «Verre», 89 bornes «Emballages» et 103 bornes «Ordures ménagères résiduelles» sur Ermont. Au porte-à-porte, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'opère par secteur. Les déchets occasionnels peuvent être portés à l'Éco-site du Plessis-Bouchard : leur dépôt est gratuit pour les habitants des communes adhérant au Syndicat.</p> <p>Selon le schéma régional de l'éolien (réalisé en juillet 2012) Ermont est une commune qui ne possède aucune zone favorable au développement de l'éolien.</p> <p>Selon l'étude effectuée par l'Institut Paris Région (IPR), un nombre important de toitures ayant des surfaces importantes pouvant accueillir plus de 50 panneaux est présent sur la commune. De plus, les maisons individuelles du tissu pavillonnaire ont des tailles plus modestes mais sont plus nombreuses permettant d'avoir, sur l'ensemble du tissu pavillonnaire une surface pouvant accueillir des panneaux solaires importante.</p>	<p>Le PLU prend en compte les réseaux et les énergies renouvelables dans l'urbanisation au sein des espaces urbains. En effet, la densification de l'urbanisation au sein des espaces urbains s'accompagnera d'une augmentation de la consommation de l'énergie et de la ressource en eau. Au sein du PADD, une orientation est de « renforcer la gestion et la récupération des eaux pluviales » et « favoriser le développement des énergies renouvelables ».</p> <p>Au sein du projet de PLU, ces éléments sont conservés.</p> <p>Le traitement des eaux à la parcelle a été renforcé par l'ensemble des mesures permettant la préservation des espaces verts perméables (zone N, espaces paysagers protégés, création de nouveaux espaces naturels ...).</p>



VI. L'ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES





1. Champ d'application géographique du plan local d'urbanisme

Le PLU est extrêmement cadré par la loi, transcrite par le Code de l'urbanisme, ainsi que par les documents de rang supérieur à l'image du SDRIF. Ce cadrage ne permet que très peu de marge de manœuvre. Le SDRIF impose une densification de 15 % des zones urbaines et la loi définit les modalités de mise en œuvre du diagnostic foncier dans le cadre du PLU, visant à optimiser et densifier les zones urbaines.

L'analyse des sites potentiellement mutables à l'occasion du diagnostic foncier a ainsi permis de se pencher sur des potentiels d'urbanisation à l'intérieur de la zone urbaine. Ces potentiels ont par la suite été confrontés aux enjeux écologiques et paysagers, de la commune

d'Ermont. Le faible potentiel foncier disponible induit un renouvellement urbain.

C'est ainsi que certains sites, d'abord identifiés comme potentiellement mutables, ont finalement été abandonnés pour des raisons écologiques.

Le PLU doit répondre à des besoins. Ces besoins sont décrits dans le diagnostic et transcrits en enjeux. Ces enjeux ont permis de définir les objectifs du PADD et ainsi transcrire un dispositif réglementaire mettant en musique ces objectifs.

2. Les solutions de substitution raisonnables, dans le cadre de l'évaluation environnementale

Plusieurs sites de projets ont été retenus, au vu des enjeux sur le territoire et des potentiels de densification sur la commune. Seuls 2 d'entre eux (Gros Noyer et rue du 18 juin) nécessitent une OAP étant donné l'importance des projets et au regard de la maîtrise foncière. Les autres sites de projet sur la zone U3d et l'extension de la zone U3a, au regard du contexte ne nécessitent pas d'OAP et peuvent être suffisamment encadrés par d'autres outils du dispositif réglementaire. Les sites de projets non encadrés par des OAP sont pris en compte de manière à ce qu'il y ait une cohérence entre le plan de zonage et la réalité tout en permettant leur évolution.

Concernant l'OAP Gros Noyer, le site se trouve à proximité de la gare « Gros Noyer ». Ce site stratégique est actuellement composé d'un tissu pavillonnaire peu qualitatif avec un foncier suffisamment important pour accueillir une opération d'ensemble. Sa proximité avec la gare (moins de 100m) a été déterminante.

De plus, ce tissu pavillonnaire est vieillissant et la requalification permet de valoriser le paysage. En outre, le projet pourra proposer une offre de logement à proximité des transports en commun, permettant ainsi de limiter l'utilisation de la voiture.

Concernant l'OAP rue du 18 juin, la localisation du site est contrainte par la situation de l'IME. En effet, les locaux de l'IME ne sont plus adaptés et nécessitent une destruction et reconstruction afin de repenser le bâtiment et agrandir les espaces. De plus les habitats individuels se situant à proximité se trouvent enclavés au sein d'un secteur où l'habitat collectif est majoritaire. Il y a donc une rupture des formes urbaines, qu'il est possible de corriger grâce à l'OAP. Par ailleurs, la localisation du site de projet a été également confortée par la proximité avec les équipements, le centre ville mais également les transports en commun, qui permettent de limiter l'utilisation de la voiture et apaiser la circulation.





VII. LES INDICATEURS DE SUIVI





Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du PLU pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU est un document de planification prospectif à l'horizon des 10 à 15 prochaines années. Il est donc opportun de définir des outils de suivi et d'évaluation afin d'analyser, au fur et à mesure des différentes étapes d'avancement du PLU, si les objectifs sont atteints et de pouvoir, éventuellement, adapter les outils existants ou mettre en place de nouveaux outils.

Proposition d'indicateurs de suivi et d'évaluation des objectifs définis dans le cadre du PLU :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives,
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité.

Ces indicateurs devront, dans la mesure du possible, couvrir les principaux domaines abordés par les orientations du PADD (démographie, logement activité économique et environnement). Dans le cadre de l'évaluation environnementale, seuls les critères ayant un impact sur l'environnement seront pris en compte.

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
Les espaces naturels protégés	Superficie des zones N	Commune	3 ans	16,44 hectares de zones N
	Superficie des espaces paysagers protégés			17,76 hectares d'espaces paysagers protégés
	Nombre d'arbres remarquables			46 Arbres remarquables
	Linéaires d'alignements d'arbres			8971 m d'alignements d'arbres
Les nuisances (sonores, pollution atmosphérique ...)	Nombres de voies routières et ferrées bruyantes recensées dans l'arrêté préfectoral de classement des voies départementales	Préfecture	3 ans	10 voies bruyantes (9 voies viaires et 1 voie ferroviaire)
	Nuisances sonores aérienne	PEB Aéroport Roissy Charles de Gaulle		Zone D
	Nombre de jours jour de faible ou très faible pollution de l'air	Airparif		277 jour de bonne ou moyenne qualité de l'air
Les risques naturels	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Prim.net	3 ans	13 arrêtés de catastrophe naturelle
	Exposition au retrait-gonflement des argiles	Géorisques		Exposition moyenne
	Axes de ruissellement			7 axes de ruissellements





Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
Les risques technologiques	Nombre d'ICPE	Georisques	3 ans	2 non seveso
	Nombre de site BASIAS			57
	Nombre de site BASOL			2
Les habitants	Nombre d'habitants	INSEE	A chaque recensement	29 079 habitants
	Solde migratoire			-0,2%
	Solde naturel			1%
	Taille des ménages			2,3 personnes
Les logements	Taux de chômage	INSEE	A chaque recensement	8,6%
	Nombre de logements			13 860
	Part des résidences principales			95,2%
	Part des logements vacants			3,8%
	Part des grands logements (>T4)			50,2%
Les emplois et les activités économiques	Part des petits logements (<T2)	INSEE	3 ans	19,5%
	Part Logements sociaux			35%
	Nombre d'emplois dans la zone			6 830
	Part d'actifs			76,7%
Le Patrimoine	Nombre d'établissements actifs	Commune	3 ans	1900
	Nombre de commerces			90
	Nombre de monument historique			1
Les équipements	Nombre d'éléments de petit patrimoine ponctuel	Commune	3 ans	0
	Nombre de cimetières			2
	Nombre d'établissements scolaires			7 écoles maternelles et élémentaires, 2 collèges et 3 lycées
	Nombre d'élèves scolarisés en maternelle et primaire			3167
Transports, déplacements et stationnement	Nombre d'équipements sportifs	INSEE Commune	3 ans	5 complexes sportifs, 5 gymnases, 3 terrains multisport
	Part des déplacements domicile travail s'effectuant en voiture			39,5%
	Nombre de places			4088
	Nombre de lignes de bus			12
	Nombre arrêt RER			4





Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
Les déchets et la ressource en eau	Qualité de l'eau	Rapport annuel exploitant	Annuelle	Qualité de l'eau respectant les normes
	Nombre d'abonnés			/
	Nombre de branchements			3905
	Nombre de mètre linéaire de canalisation de distribution			/
	Quantité d'eau consommées			/
	Quantité d'eau traitées			/
	Nombre de bornes d'apport volontaire			192
Les énergies renouvelables	Nombre d'installations photovoltaïques	IAU	3 ans	27
	Surface de toiture utile			227 916 m ²

